Comité pour l’élimination de la discrimination   
à l’égard des femmes

Neuvième rapport périodique de la Colombie attendu en 2017 en application de l’article 18 de la Convention\*

[Date de réception : 10 novembre 2017]

*Note* : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.

\* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

Introduction

1. Pour parvenir à la réalisation des droits fondamentaux, il est indispensable que les femmes et les filles puissent, sur un pied d’égalité avec les hommes et les garçons, participer pleinement et effectivement à tous les domaines de la vie humaine et qu’elles puissent y contribuer de manière significative, d’où la nécessité d’éliminer toute forme de discrimination afin de garantir le respect effectif de leurs droits aux niveaux législatif et institutionnel.
2. Pour lutter contre les inégalités entre hommes et femmes et faire évoluer les discours et les normes culturelles qui perpétuent la discrimination structurelle et favorisent toutes sortes de tabous et de stéréotypes sexistes, il est nécessaire que les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société évoluent.
3. Le Gouvernement colombien, en collaboration avec les autorités nationales et territoriales, mène un processus de sensibilisation et d’appropriation des dispositions de la Convention, en offrant des espaces de dialogue afin de renforcer les capacités des institutions et de disposer d’outils adéquats pour la mise en œuvre des mesures visant à garantir efficacement les droits des femmes. À cet égard, le soutien d’ONU‑Femmes s’est révélé inestimable, de même que celui de Mme Line Bareiro, spécialiste de la problématique femmes-hommes et ancienne membre du Comité, ainsi que les travaux de la société civile, en particulier ceux des organisations de femmes, lesquelles contribuent à la formulation et au suivi du programme de défense de leurs droits.
4. Aujourd’hui, après la signature de l’Accord de paix, la Colombie est un pays différent qui connaît actuellement des changements normatifs et institutionnels visant à améliorer l’efficacité et la cohérence de son organisation et de son fonctionnement, deux domaines où les femmes jouent un rôle indispensable pour la construction d’un environnement harmonieux favorable à leur épanouissement. Face à cette occasion unique, et dans l’idée que pour construire la société que nous voulons, il est nécessaire de réduire les disparités économiques et sociales entre zones rurales et zones urbaines, le Gouvernement national reconnaît l’importance des recommandations du Comité pour faciliter la mise en œuvre de mesures globales et progressives qui tiennent compte des réalités différentes de nos femmes et de nos filles. Pour ce faire, il faudra relever des défis majeurs, et l’État colombien a la ferme intention de les surmonter afin de jeter les bases d’une paix stable et durable.
5. Compte tenu de la situation actuelle, ce rapport national (ci-après lerapport), même s’il contient des progrès notables en matière d’égalité et de réduction des discriminations, comprend un nombre important de mesures en cours de mise en œuvre et dont les résultats seront visibles à moyen et à long terme seulement.
6. Le rapport est divisé en 4 parties. La première aborde les dispositions des articles 1 à 6 ; la deuxième, des articles 7 à 9 ; la troisième, des articles 10 à 14 ; et la dernière traite de l’article 16. Ce rapport contient également des informations relatives aux recommandations faites à l’État colombien en 2013 et un chapitre spécial sur la participation des femmes au processus de paix. Les informations communiquées correspondent à la période 2013-2017.
7. Enfin, il convient de mentionner que l’élaboration de ce rapport a été dirigée par le Ministère des affaires étrangères, avec le soutien du Conseil présidentiel pour les affaires de la femme (CPEM) et du Conseil présidentiel pour les droits fondamentaux (CPDDHH) et la participation des institutions nationales responsables de l’application des dispositions de la Convention, et que ce processus a débuté en 2016 par un échange de bonnes pratiques avec des représentants du Mexique et du Paraguay ayant une vaste expérience en matière d’égalité des sexes. Entre le 24 février et le 15 mai 2017, 29 réunions techniques ont eu lieu, auxquelles ont participé un total de 137 fonctionnaires, dont 112 étaient des femmes et 25 des hommes.

Première partie

Article 1

1. Le cadre constitutionnel et législatif colombien est compatible avec la définition de la discrimination à l’égard des femmes figurant dans l’article 1 de la Convention. Il a été consolidé par des avancées importantes dans la jurisprudence et des décisions judiciaires tenant compte de la problématique femmes-hommes[[1]](#footnote-1), identifiant et valorisant le rôle des femmes en tant que fonction sociale et reconnaissant que lorsque celui-ci est menacé, cela doit être considéré comme un dommage immatériel et un motif de réparation intégrale, dans le but d’accélérer et de promouvoir l’égalité des femmes et la protection de leur dignité.

Article 2

1. D’importantes mesures législatives ont été adoptées pour renforcer l’accès à la justice des femmes et des filles et pour consacrer une attention prioritaire à leurs besoins. Ces mesures reconnaissent le travail et la résilience des femmes, revendiquent leur dignité et rejettent toute forme de discrimination et de violence susceptible de menacer leur intégrité :

• Loi no 1639/2013 : cette loi renforce les mesures de protection pour les personnes victimes d’attaques à l’acide ;

• Décret no 1480/2014 : proclame le 25 mai « Journée nationale de la dignité des femmes victimes de violences sexuelles dans le cadre du conflit armé » ;

• Loi no 1719/2014 : cette loi prévoit des mesures visant à garantir l’accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles, en particulier celles commises dans le cadre du conflit armé ;

• Loi no 1761/2015 : établit le féminicide en tant que catégorie distincte ;

• Loi no 1773/2016 : prévoit la prise en charge complète des victimes d’attaques avec des agents chimiques et l’ajout d’un article à la loi no 599/2000.

1. Dans la prolongation du Plan gouvernemental 2010-2014, le chapitre IV du Plan national de développement (PND) 2014-2018[[2]](#footnote-2), intitulé « Sécurité, justice et démocratie pour la construction de la paix », prévoit la promotion globale des droits de la femme et de l’égalité des sexes à l’aide d’une approche intersectorielle, dans le cadre de la stratégie de consolidation de la politique publique pour l’équité du traitement des deux sexes (document CONPES 161) et de protection et garantie des droits des femmes victimes du conflit armé (document CONPES 3784).
2. L’évaluation des documents CONPES 161 et 3784 est actuellement en cours, et celle-ci repose sur un mécanisme défini par le CPEM et impliquant les organisations de femmes et de femmes victimes. Ce mécanisme s’appuie sur la participation citoyenne et suit une méthodologie stratégique pour que les femmes et leurs organisations puissent suggérer des idées et faire des propositions dans le cadre de l’élaboration des nouvelles phases des CONPES précités. Treize ateliers régionaux et un atelier national ont été organisés auxquels ont participé 221 femmes provenant de diverses organisations. Les expériences au sein des différents territoires ont été documentées et 6 ateliers organisés dans 5 villes capitales, qui ont réuni au total 168 femmes originaires de différentes régions, ont reçu la participation de dirigeantes victimes du conflit armé.
3. Conformément à la recommandation 12 a), le CPEM a obtenu le rang ministériel par le décret no 672/2017, et conserve les compétences fonctionnelles qui lui sont assignées depuis 2010. En tant que mécanisme national pour le progrès des droits des femmes, il possède les capacités techniques et les compétences nécessaires pour influencer la prise de décisions concernant l’intégration de la problématique femmes-hommes dans les différents secteurs de l’administration publique. Il lui est également possible de pousser ces mêmes secteurs à tenir compte des préoccupations particulières des femmes dans les territoires avec l’appui des autorités locales, grâce à la mise en place d’accords interinstitutionnels qui répondent aux principes de subsidiarité, de concurrence et de complémentarité.
4. Le CPEM, dans l’objectif de définir le travail institutionnel et de promouvoir des mécanismes de contrôle efficaces, a participé à 18 forums[[3]](#footnote-3) au cours de la période considérée. Ceux-ci avaient pour but de réaliser le suivi et la coordination des actions de mise en œuvre du cadre normatif et des organisations de femmes étaient représentées dans la majorité d’entre eux. Pour renforcer la mise en œuvre du CONPES 161, le CPEM fournit un appui technique à la création et au renforcement des groupes de femmes et à l’élaboration de plans d’action dans 13 entités[[4]](#footnote-4) constitutives de la Commission intersectorielle. En 2016, en partenariat avec l’AECID, le CPEM a réalisé une analyse sur la Commission visant à dynamiser son action [recommandation 12 b)], qui a donné les résultats suivants :

• Les entités respectent leurs obligations officielles et font en sorte que la représentation au sein de la Commission soit assurée par la même personne, ce qui favorise la continuité des sujets traités et fait de la Commission l’instance la plus appropriée pour rassembler les personnes responsables de l’intégration de la problématique femmes-hommes au sein des organismes ;

• L’effort continu déployé pour honorer les engagements énoncés dans le document CONPES 161 et en rendre compte dans les rapports périodiques doit être souligné ;

• La participation de la société civile aux réunions de la Commission renforce le dialogue et favorise une approche institutionnelle ;

• Le partenariat stratégique entre le CPEM et le DNP permet un suivi minutieux des indicateurs.

Violences faites aux femmes

1. Suivant la recommandation 16 b), depuis 2012, le Ministère colombien de la santé et de la protection sociale (MSPS) déploie de nombreux efforts pour développer les mesures de protection prévues à l’article 19 de la loi no 1257. En 2015 et 2016 en particulier, le MSPS s’est employé à développer des modèles de prestation de services pour loger, nourrir et fournir un moyen de transport aux femmes victimes de violences et à leurs enfants, dans le cadre des mesures de protection dont la mise en œuvre est encadrée par les entités territoriales mais pas par les agents du système de sécurité sociale. Ces dispositifs sont développés notamment dans les villes de Cali (1 maison disponible) et de Bogota (5 maisons pour les victimes de violences domestiques et 1 pour les victimes de violences dans le cadre du conflit armé). En outre, il existe 13 centres d’accueil qui s’inscrivent dans ce programme.
2. Depuis 2011, le Comité de suivi de la loi no 1257 est opérationnel et se compose des services du procureur général de la nation, du Bureau du Défenseur du peuple, du CPEM et de représentantes des organisations de femmes. Pour renforcer son action au sein des différentes régions, depuis 2013, le Comité décentralise ses activités au niveau des départements et des municipalités[[5]](#footnote-5). Dans les rapports périodiques de suivi de la loi[[6]](#footnote-6) présentés au Congrès de la République, les mesures exhaustives et l’action du Gouvernement national dans ce domaine sont mises en évidence [recommandation 16 c)].
3. En réponse à ce qui est énoncé dans la loi no 1257, le CPEM a fourni un appui technique à 32 gouvernements provinciaux et à 32 mairies de villes capitales dans l’objectif de favoriser l’inclusion de mesures concrètes dans plusieurs domaines thématiques des plans de développement territoriaux afin d’atteindre des conditions d’égalité effective[[7]](#footnote-7). Environ 1 100 fonctionnaires chargés de l’élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques territoriales ont été sensibilisés et formés à cette question.
4. La branche judiciaire est chargée de la mise en œuvre des Directives pour la prise en charge et la protection des femmes victimes de violences sexuelles[[8]](#footnote-8) ainsi que d’une feuille de route pour la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans la restitution des terres et au sein des tribunaux pour la justice et la paix. L’ensemble des juges des Hautes Cours ont élaboré les Critères d’équité pour une justice tenant compte de la problématique femmes-hommes. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSJ) a mis en place une évaluation du respect des normes relatives aux droits fondamentaux et au droit international humanitaire comme critère pour évaluer les résultats du personnel judiciaire (accord no 10618/2016) et dispose que le personnel doit tenir compte de la variable sexospécifique dans les affaires d’actes de violence commis à l’égard des femmes pour adapter le coût des frais de justice (accord no 10554/2016).
5. Dans son Plan stratégique 2016-2020, le Bureau du procureur général a fixé plusieurs priorités : l’instruction et la judiciarisation des affaires, la lutte contre la violence, et plus particulièrement la lutte contre les homicides volontaires, les violences sexuelles et les violences domestiques. Le recours à une approche différenciée tenant compte de la problématique femmes-hommes, qui reconnaît les répercussions des violences faites aux femmes et aux filles, aux communautés autochtones, aux personnes d’ascendance africaine et aux personnes LGBTI fait partie des mesures visant à atteindre ces objectifs. Le Bureau du Procureur s’est fixé plusieurs cibles à atteindre d’ici 2020 pour lutter contre les violences sexistes, notamment : multiplier par deux le taux de poursuite et de condamnation en cas d’homicide volontaire et en cas de violences sexuelles ; et réduire le nombre d’homicides commis sur des personnes qui ont dénoncé des actes de violence domestique et multiplier le taux de poursuite en cas de violences domestiques [recommandation 16 d)].
6. En 2016, le Bureau du Procureur général a adopté un Protocole d’instruction et de judiciarisation des violences sexuelles (résolution 1774), qui encourage la participation effective des victimes à l’ensemble de la procédure de judiciarisation et fournit des outils au personnel judiciaire pour que celui-ci puisse s’acquitter de ses fonctions avec diligence et ainsi puisse surmonter les obstacles présents lors de l’instruction et de la judiciarisation des crimes. Ce Protocole intègre une approche différenciée tenant compte des ethnies et des droits fondamentaux et est destiné aux femmes faisant partie des programmes de protection. Il est applicable durant les phases d’instruction et de judiciarisation, et doit tenir compte des avancées législatives, des principes et des règles du droit international relatif aux droits fondamentaux et du droit pénal international (résolution 1006/2016).
7. Le Bureau du Procureur suit une stratégie pour faire de la violence domestique une priorité et suit également une feuille de route pour améliorer la prise en charge des victimes. Cette stratégie décrit des mécanismes pour que la prise en charge et la protection des victimes soient plus complètes et respectent mieux leurs droits, en rendant les procédures d’instruction et de judiciarisation plus flexibles et en évitant de nouvelles agressions, une escalade de la violence et de nouvelles atteintes aux victimes. Dans ce contexte, la directive no 001/2017 a été publiée, laquelle établit des principes directeurs pour enquêter sur les cas de violence domestique et mener des poursuites.
8. Aux fins de l’application des lois 1719/2014 et 1761/2015, le Bureau du Procureur général a renforcé les stratégies relatives à l’information, à la diffusion des connaissances et au suivi au sein des territoires ; à la formation aux techniques d’instruction judiciaire tenant compte de la problématique femmes-hommes ; à la consolidation des équipes d’appui et d’assistance technique spécialisées dans les cas de violence sexuelle et de féminicide lors et en dehors des conflits armés présentes dans les différentes sections du parquet ; et au recours à une méthodologie différenciée pour mener l’instruction[[9]](#footnote-9).
9. Concernant les enquêtes et les poursuites en matière d’actes de violence sexuelle qui se sont produits dans un contexte de violence domestique, les indicateurs figurant dans le Plan stratégique pour 2016-2020 du Bureau du Procureur permettent de dégager les informations ci-après :

• Les délits sexuels font partie des dix types de délits les plus signalés auprès du Parquet ;

• Au cours des cinq dernières années, le taux de poursuite après une dénonciation de délit sexuel s’est maintenu entre 17 % et 18 %. En 2015 et 2016, ce taux est passé à 20 % et 21 %, respectivement ;

• Le taux de condamnation après mise en examen a augmenté de 46 % en 2016.

1. Conformément à la recommandation 16 d), le Programme national des maisons de la justice et de coexistence citoyenne permet d’améliorer la couverture judiciaire avec, à l’heure actuelle, 108 maisons de la justice et 37 centres de coexistence citoyenne présents dans 28 et 18 départements respectivement. En 2016, une enquête sur la perception publique menée par le DNP a montré que :

« […] 26 % des Colombiens savent ce qu’est une maison de la justice ou un centre de coexistence citoyenne et parmi ceux-ci, 31 % se sont rendus dans l’un de ces organismes pour régler un conflit. »

1. Depuis 2015, pour consolider les orientations stratégiques du Programme et plus particulièrement son système d’information, les activités menées dans les maisons et les centres sont formellement recensées. À cette fin, il est indispensable de signaler les activités tenant compte de la problématique femmes-hommes et celles visant à autonomiser les femmes dans l’exercice de leurs droits et à renforcer l’accès à la justice grâce à la fourniture de services de prévention de la violence, de services de protection, de services pour améliorer la qualité de vie pour les femmes enceintes et de services pour consolider la paix, sensibiliser aux violences à l’égard des femmes, au féminicide, aux violences sexuelles et aux agressions à l’acide.
2. Afin d’assurer pleinement la prévention des violences à l’égard des femmes au sein de la famille et la prise en charge des victimes, des directives techniques ont été établies par les commissariats de la famille et d’autres autorités administratives disposant d’un mandat juridictionnel (résolution 163/2013) pour détailler les compétences correspondant aux différentes fonctions de prise en charge des victimes et les différentes mesures pouvant être prises. Un livret-guide éducatif[[10]](#footnote-10) a été adopté pour unifier la procédure des commissariats, des autorités nationales et territoriales et lutter contre les violences domestiques en intégrant la problématique femmes-hommes, en application des résolutions pertinentes du cadre normatif. Entre 2013 et aujourd’hui, plus de 2 251 fonctionnaires ont été formés à ces questions.
3. Un certain nombre d’autres outils sont disponibles pour renforcer la prise en charge des commissariats et des autres autorités impliquées dans le traitement des affaires de violences à l’égard des femmes, parmi lesquels :

• Outil d’évaluation des risques pour la vie et l’intégrité personnelle causés par les violences à l’égard des femmes au sein du foyer ;

• Outil de suivi des mesures de protection imposées par les commissaires de la famille en cas de violences sexistes au sein du foyer ;

• Outil de suivi des mesures de prise en charge imposées par les commissaires de la famille en cas de violences sexistes au sein du foyer ;

• Stratégies pour la prise en charge au sein des commissariats des victimes de violences sexistes au sein du foyer.

1. Conformément à la recommandation 16 e), le Gouvernement national a créé le Système intégré d’information sur les violences sexistes (SIVIGE*)*, qui vise à assurer la production et la coordination des statistiques officielles afin d’évaluer le nombre de victimes et de cas de violence et de les classer en fonction du contexte. Ce Système représente un progrès important car il permet d’harmoniser les concepts et les variables nécessaires pour analyser les violences sexistes, notamment : le sexe, l’orientation sexuelle ou l’identité de genre, le groupe ethnique, les circonstances dans lesquelles les violences ont été commises, l’identité de l’auteur et son lien avec la victime.
2. Le SIVIGE dispose de différentes sources d’information pour analyser les violences sexistes et recenser la prise en charge médicale des victimes, les diagnostics cliniques, le régime de sécurité sociale et les actes de violence. En 2016, les entités faisant partie du Système[[11]](#footnote-11) ont élaboré un document technique intitulé « Cadre normatif, conceptuel et opérationnel du SIVIGE »[[12]](#footnote-12).
3. Entre 2013 et septembre 2017, la permanence téléphonique (155) destinée à conseiller les femmes victimes de violences et mentionnée dans le Rapport de suivi des recommandations pour l’année 2015 a reçu 1 003 563 appels. Les femmes qui ont le plus recours à cette permanence téléphonique ont entre 25 et 35 ans ; le mois de décembre est celui où les femmes appellent le plus ; et les créneaux qui comptent le plus grand nombre d’appels sont les mardis et jeudis entre 14 heures et 15 heures. Les départements qui enregistrent le plus grand nombre d’appels sont ceux de Cundinamarca (y compris la ville de Bogota), de Valle et d’Antioquia.
4. En 2016, l’Institut colombien de protection de la famille (ICBF) a ouvert un numéro gratuit à l’échelle nationale, le 141, destiné à conseiller et à orienter les personnes en cas de violences commises contre les enfants et les adolescents et à signaler les urgences. En outre, l’Institut a lancé une campagne intitulée *La importancia de las 72 primeras horas*, qui définit le rôle des défenseurs de la famille et des services d’appui et de protection afin de renforcer les modalités de prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes de violences sexuelles.
5. Avec l’appui de l’OIM, le CPEM a développé un guide de présentation des droits intitulé « *Maletín divulgador de derechos* », qui contient des outils pédagogiques pour que les femmes puissent connaître leurs droits fondamentaux et le cadre législatif qui les garantit. Ce guide est très utile pour les organisations de femmes, les mécanismes de défense des droits de la femme et les fonctionnaires qui travaillent sur le terrain.
6. Il existe également une stratégie de formation spécialisée en droits fondamentaux et en droit international humanitaire à l’intention du personnel judiciaire et des fonctionnaires, mise en œuvre par le CPDDHH et qui contient depuis 2014 un module sur les notions de base liées aux violences sexistes en cas de conflit armé et aux violences sexuelles et sur le cadre législatif applicable. Entre 2014 et 2016, 402 fonctionnaires originaires de 8 villes différentes ont été formés grâce à cette stratégie.
7. Le Conseil supérieur de la magistrature organise des formations juridiques pour identifier les stéréotypes et les préjugés sexistes, ce qui permet aux juges de mieux évaluer les faits au cours de l’instruction et du procès. Au cours des cinq dernières années, 5 579 fonctionnaires des différents districts judiciaires du pays ont pris part à ces formations.
8. L’année 2015 a vu le lancement du portail SUIN-JURISCOL[[13]](#footnote-13), lequel fournit des informations juridiques aux citoyens, de manière gratuite, afin de contribuer à mieux faire connaître les mesures spéciales visant à parvenir à l’égalité entre les sexes et à faire évoluer les schémas socioculturels relatifs aux rôles des femmes et des hommes au sein de la société. Depuis son lancement, 3 900 896 visites ont été recensées sur ce site Web.
9. Il faut aussi signaler le lancement de LegalApp[[14]](#footnote-14), un outil informatique de consultation gratuit, qui permet d’informer les citoyens avec des mots simples sur les démarches juridiques, les procédures et les points d’attention et d’orientation qui permettent de régler les conflits et les infractions de droit commun. Cet outil dispose d’un répertoire de plus de 20 000 organismes et entités du secteur judiciaire et fournit à l’utilisateur leur adresse dans la zone demandée. Une option de recherche avancée sur le thème des violences et des discriminations est également disponible, ainsi qu’un bouton intitulé « Droit en vigueur » qui décrit le cadre législatif et jurisprudentiel applicable à des thèmes spécifiques, notamment celui des violences faites aux femmes.
10. Selon le Centre d’études de la justice des Amériques (CEJA), LegalApp a permis à la Colombie, en 2016, de se hisser au premier rang de l’index des services judiciaires en ligne sur les 32 pays qui font partie de l’OEA, après une évaluation des 130 sites Web.
11. En Colombie, le secteur judiciaire dispose d’un outil actualisé qui permet de consulter les principales décisions de justice rendues par les Hautes Cours et de diffuser les avancées en matière d’égalité des sexes. Cet outil offre des informations sur le cadre législatif national et international applicable aux questions de genre, relaie les principales publications sur ce thème et les statistiques ventilées par sexe et met à disposition le contenu des formations, ateliers et vidéoconférences organisés au sein de la branche judiciaire[[15]](#footnote-15).

Violences sexistes liées au conflit

1. Suivant les recommandations 18 b) et c), en 2014, le Bureau du Procureur général a formé un groupe spécial pour traiter les cas de violences sexistes, notamment les violences sexuelles commises dans diverses zones du pays par des membres de différents groupes armés. Ce groupe a reçu comme première tâche d’analyser les récits figurant à l’annexe confidentielle de l’ordonnance 092/2008, de définir des mesures stratégiques, de favoriser la judiciarisation de ces cas et de déterminer les modèles de conduite répréhensible et de victimisation.
2. En 2015, le Bureau du Procureur général a établi un modèle prioritaire applicable aux enquêtes et aux poursuites en cas de violences sexuelles commises lors du conflit armé, afin de recenser et d’encourager les investigations de ces cas, en soulignant l’importance de la coordination entre les procureurs et les enquêteurs. En 2016, un groupe d’appui a été créé en vue d’analyser les cas de violences sexuelles supposément commis par des membres de la force publique et d’encourager les poursuites judiciaires.
3. Le Comité national pour l’établissement de priorités en fonction des situations et des casdu Bureau du Procureur général, en application du point 12 de l’arrêt 009/2015 de la Cour constitutionnelle, a développé une stratégie pour établir des priorités durant les enquêtes et les poursuites en cas de violences sexuelles dans le cadre du conflit armé, laquelle vise à définir et à coordonner les différents moyens et mécanismes disponibles pour traiter les cas de violences sexuelles (résolution 003/2015). Cette stratégie définit des mesures pour répondre à l’obligation de lancer une enquête dirigée par des fonctionnaires judiciaires dans un délai raisonnable, de générer des lieux de protection pour le suivi et la coordination de l’enquête et des poursuites, de créer des comités techniques et juridiques en application de la loi 1719/2014 et de prendre toute mesure encourageant les poursuites dans les cas de violences sexuelles.
4. Conformément à la loi 1719/2014 et aux arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs à la Stratégie interorganisations pour lutter contre l’impunité et fournir une protection intégrale aux victimes de violences sexistes liées au conflit armé, qui est mentionnée par les VIIIe et IXe rapports nationaux, l’année 2016 a permis de renforcer les capacités en matière d’accès à la justice et de protection tenant compte de la problématique femmes-hommes, et a vu la diffusion des programmes de protection du Bureau du Procureur et de l’Unité nationale de protection et l’organisation d’ateliers d’autodéfense, principalement dans les villes de Mocoa, Cúcuta, Codazzi, Arauca et dans la zone de María la Baja.
5. Compte tenu du fait que, lors d’un conflit, 51 % des victimes sont des femmes, une approche différenciée tenant compte de la problématique femmes-hommes a été établie pour fournir une assistance aux victimes, et la Stratégie de réparation individuelle pour les femmes victimes de violences sexuelles liées au conflit armé*,* laquelle a pour objectif de générer des espaces de construction, de dialogue et de soutien au projet de vie des femmes en mettant l’accent sur leurs droits, fait partie du processus de réparation intégrale. Sur la base des informations de l’Unité pour la prise en charge des victimes et la réparation intégrale, à l’heure actuelle :

• 370 562 femmes victimes du conflit ont été indemnisées grâce au mécanisme de transition, pour un montant d’environ 830 millions de dollars des États-Unis ;

• 6 988 indemnisations ont été offertes par l’État aux femmes victimes d’attentats à la liberté et d’atteintes à l’intégrité sexuelle ;

• 1 669 femmes de tout le pays ont pris part à la Stratégie de réparation intégrale pour les femmes, qui illustre l’approche différenciée, intégrale et adaptée aux femmes victimes de ces violences mise en œuvre dans 35 villes.

1. Conformément à la recommandation 18 h), une nouvelle version du Protocole pour la prévention des violences sexistes a été publiée en 2015, laquelle s’intitule « Protocole des forces publiques pour la prévention et la prise en charge des violences sexuelles, notamment des violences liées au conflit armé ». Cette version a bénéficié de l’appui technique du FNUAP et du HCDH et des contributions du CPDDHH et du CPEM et décrit la conduite à adopter en cas de violences sexuelles liées au conflit armé et l’obligation de signaler à la justice ordinaire les cas présumés de violences sexuelles.
2. La loi 147/2010 promulguant le Code pénal militaire a été déclarée applicable par la Cour constitutionnelle dans son arrêt C-252/2012 et les articles 1, 2 et 3 de la loi précitée, qui définissent le mandat de compétences de la Justice pénale militaire pour mener des enquêtes dans sa juridiction, stipulent que les violences faites aux femmes sont exclues de ce mandat de compétences, à condition que les faits ne se soient pas produits au sein de l’institution militaire ou ne soient pas causés par ou en raison de celle-ci.
3. Le Cadre juridique pour la paix représente un outil utile qui permet à l’État de favoriser l’instauration de la paix et de contribuer à la réalisation effective des droits des victimes, y compris des femmes, en facilitant l’élaboration d’une stratégie globale et cohérente de justice de transition afin de satisfaire pleinement les droits à la vérité, à la justice, à une réparation et les garanties de non-répétition, attendu que : i) le Cadre établit la paix en tant qu’objectif principal des outils de la justice de transition ; ii) il constitutionnalise le droit des victimes à la vérité, à la justice, à une réparation et à la non-répétition ; iii) il autorise la mise en place de mécanismes complémentaires extrajudiciaires pour mener les enquêtes, établir la vérité et offrir une réparation aux victimes ; iv) il établit des priorités et un processus de sélection pour faire porter les poursuites pénales sur les principaux responsables des crimes de droit international [recommandation 18 i)].
4. La question de la violence sexuelle a été abordée durant le processus de paix [recommandation 18 j)] et figure dans le point 5 de l’Accord, relatif aux victimes du conflit, qui stipule que les actes de violence sexuelle durant un conflit armé NE pourront PAS faire l’objet d’une amnistie. Il convient de souligner l’appui apporté par ONU-Femmes et par le Représentant spécial du Secrétaire général de l’ONU dans le traitement de ces thématiques.
5. Concernant la recommandation 18 f), la prise en charge médicale des femmes victimes de toute forme de violence comprend le droit de recevoir des soins complets sur le plan physique et mental, ainsi que le prévoit la loi no 1438/2011 modifiant le système général de sécurité sociale. Conformément aux dispositions de la loi no 1751/2015, le MSPS a formulé la Politique de prise en charge médicale intégrale, qui contient un volet stratégique pour déterminer les priorités du secteur de la santé à long terme et un volet opérationnel relatif au Modèle intégral de prise en charge médicale. L’une des mesures prises pour la mise en œuvre du Modèle s’intitule « Ressources intégrales de prise en charge médicale ». Entre 2013 et 2016, 4 420 professionnels de la santé travaillant dans les directions territoriales de la santé (DTS), les organismes de promotion de la santé (EPS) et les institutions publiques et privées prestataires de services de santé (IPS) au service des victimes de violences sexuelles ont été certifiés dans le cadre de cette initiative. D’après les informations du système de santé publique (SIVIGILA), entre 2015 et 2016, 159 047 cas de violences physiques, sexuelles et psychologiques commises sur des filles ou des femmes ont été recensés, et :

• Un bilan médical a été réalisé dans 100 % des cas ;

• 42,95 % des victimes ont reçu des soins de santé mentale ;

• Dans 53,34 % des cas, l’autorité compétente a été informée ;

• 33,57 % des victimes ont été mises sous protection ;

• 50 % des victimes de violences sexuelles ont été admises à l’hôpital entre 72 et 120 heures après les faits ;

• Un traitement prophylactique a été administré à 52,23 % des victimes pour les IST et le VIH, 36 % d’entre elles ont reçu une contraception d’urgence et 51,45 % des informations sur l’IVG.

1. C’est dans ce contexte qu’a été établie la Feuille de route intégrale pour la prise en charge des populations à risque ou les victimes d’agressions, d’accidents ou de traumatismes, qui traite de manière exhaustive des violences liées au conflit armé, des violences sexuelles et des violences liées à un conflit social. Dans le cas des violences sexistes, la prise en charge intégrale dont ont besoin les victimes de violences sexuelles, d’attaques avec des agents chimiques et d’autres formes de violences sexistes (annexe 1) est désormais intégrée dans le large cadre normatif.
2. En application de la loi 1448/2011, par le biais du Programme intégral de prise en charge psychosociale et médicale des victimes du conflit armé (PAPSIVI), 314 921 victimes ont bénéficié d’une prise en charge psychosociale entre 2014 et 2016, et 197 496 d’entre elles étaient des femmes. Cette prise en charge est assurée par des équipes interdisciplinaires possédant une formation et de l’expérience en soins psychosociaux.
3. En 2012, le Modèle de prise en charge médicale intégrale pour les victimes de violences sexuelles a été adopté et les IPS doivent le respecter lors de la prise en charge de victimes de ce type de violences. Le MSPS a contribué à l’examen de la constitutionnalité de l’article 23 de la loi 1719 relatif à la mise en œuvre *facultative* du Protocole*.* En 2015, la Cour constitutionnelle[[16]](#footnote-16) a déclaré que ce caractère *facultatif* était anticonstitutionnel, réaffirmant le *caractère obligatoire* de la mise en œuvre.
4. Avec la collaboration du Centre national du souvenir, des mesures et des actions sont actuellement mises en œuvre à travers une approche participative, dans le but de favoriser la compréhension des événements qui se sont déroulés durant le conflit armé et de contribuer ainsi à rendre aux victimes leur dignité et à leur offrir une réparation intégrale [recommandation 18 g)]. Le processus de clarification historique comprend des réflexions sur les notions de masculinité et de féminité qui se créent et se reproduisent durant la guerre et sur les inégalités structurelles entre les sexes qui engendrent des catégories de violences spécifiques, des préjudices variant en fonction du genre et des formes particulières de résistance[[17]](#footnote-17).
5. Les bases du travail de mémoire reposent sur les progrès du Groupe pour la mémoire historique de la Commission nationale des réparations et de la réconciliation[[18]](#footnote-18), et à la demande des associations de victimes ou en réponse aux procédures de dédommagement collectif ou à des décisions de justice, les documents élaborés clarifient certaines situations représentatives qui permettent de comprendre les différentes dynamiques de la guerre en Colombie. Au cours de la période considérée, les documents suivants ont été établis : le rapport intitulé « Faire disparaître les différences : les personnes LGBTI durant le conflit armé en Colombie », 2015[[19]](#footnote-19) ; le rapport intitulé « Crimes sans délai de prescription : les violences sexuelles commises par le groupe Bloque Vencedores de Arauca », 2016[[20]](#footnote-20) ; le Rapport national sur les violences sexuelles (2017), en cours de parution.
6. Afin de constituer un dossier sur les droits fondamentaux et la mémoire historique, le Centre national du souvenir est chargé de regrouper les documents et les témoignages oraux et écrits sur les violations des droits fondamentaux qui ont eu lieu dans le cadre du conflit armé interne. Le Centre déploie ses efforts afin d’identifier et de recenser les documents concernant les droits fondamentaux des femmes et, entre 2015 et 2017, il a rassemblé : 172 documents provenant de femmes ou d’organisations de femmes ; et 385 signalements d’initiatives de transmission de la mémoire, dont 10 sont portées par des femmes et appuyées directement par le Centre.
7. En réponse au point dix-sept de l’arrêt 009/2015 et dans le but de prévenir les violences sexuelles, le Ministère colombien de l’intérieur a élaboré et présenté à la Cour constitutionnelle le document intitulé « Examen des principaux facteurs associés aux violences sexistes structurelles et de la discrimination qui influe sur ces violences faites aux femmes dans le cadre du conflit armé et des déplacements forcés en Colombie ». En 2016, ce document a été diffusé dans sept villes avec l’aide des organismes chargés de prévenir, de traiter, d’enquêter sur les cas de violations des droits fondamentaux et de les sanctionner et avec la participation d’organisations à but social.
8. Le Ministère colombien de l’intérieur a élaboré à l’intention des maires un guide de prévention des violences sexuelles tenant compte de la problématique femmes-hommes, qui contient des lignes directrices pour mener des actions de prévention avec les secrétariats du gouvernement, de l’éducation et de la santé, ainsi qu’avec des organismes dont c’est le mandat, notamment : le Comité pour la justice de transition, le Sous-Comité de prévention, de protection et des garanties de non-répétition et le Comité interorganisations pour la prévention des violences sexuelles et la prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes d’abus sexuels. Le Ministère de l’intérieur a organisé des ateliers de prévention et de protection destinés aux organisations de femmes et aux fonctionnaires au sein de territoires prioritaires comme Mocoa, María la Baja, Cúcuta, Arauca, Quibdó, Florencia, Barrancabermeja, Buenaventura et Tumaco.
9. En 2017, face à la nécessité de mettre en place des stratégies pour prendre en charge les femmes victimes de violences sexuelles durant le conflit armé, un réseau pour garantir les droits des femmes a été mis en place, intitulé « Contribuer à la garantie des droits des femmes ». Celui-ci est dirigé par le CPDDHH et le Ministère de la justice et permet d’encourager les femmes à se regrouper et de renforcer la collaboration avec les fonctionnaires sur des thèmes tels que la protection des droits fondamentaux des femmes.
10. Le CPEM, pour favoriser la compréhension des politiques publiques et prévenir les violences sexistes, a fait traduire quelques extraits de ces politiques et normes de protection des femmes en tucano, sikuani et en emperara siapidara. Pour atteindre cet objectif, il a fallu instaurer un dialogue initial dans certaines zones prioritaires avec des organisations autochtones qui ont une portée territoriale et organiser trois conseils régionaux afin de réaliser la diffusion sur place a posteriori de ces textes auprès des communautés.

Article 3

1. Le Gouvernement a mis en place le Processus national de garanties comprenant la Table ronde sur les garanties pour les défenseurs des droits fondamentaux, les dirigeants sociaux et communautaires, les sous-groupes techniques de protection et d’enquête, les actes de reconnaissance des travaux de sensibilisation aux droits fondamentaux et une stratégie de communication.
2. En 2016, le décret 1314 portant création de la Commission intersectorielle de garanties pour les femmes dirigeantes et militantes des droits fondamentaux a été promulgué [recommandation 24 b)]. Son principal objectif est d’assurer la coordination entre les organisations pour une mise en œuvre effective du Programme intégral de garanties pour les dirigeantes et les militantes des droits fondamentaux, lui-même issu de discussions qui ont eu lieu durant la Table ronde sur les garanties et qui vise à assurer les travaux des dirigeants sociaux et politiques et la défense des droits fondamentaux des femmes.
3. Le Programme intégral de garanties a été élaboré grâce à une méthodologie définie d’un commun accord avec les organisations de femmes durant un forum d’échanges pour la formulation, la mise en œuvre et le suivi de la Politique de prévention et de protection des droits des militantes, auquel ont participé le Ministère de l’intérieur, l’Unité nationale de protection, le CPEM, le CPDDHH, l’Unité pour la prise en charge des victimes et la réparation intégrale, le MSPS, le Bureau du Défenseur du peuple et des organisations de défense des droits des femmes. En outre, des tables rondes paritaires pour les victimes ont été créées dans chaque municipalité et chaque département et une autre a été mise en place au niveau national, afin de garantir que les victimes puissent influer sur les décisions qui les concernent.
4. Le Ministère de l’intérieur, en réponse aux 10 risques sexospécifiques mis en avant par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 092/2008, a mis au point, avec l’appui technique du PNUD, le Guide pour l’intégration de la problématique femmes-hommes dans les Plans complets de prévention et de protection (PIPP). Ce guide vise à renforcer la prévention des violations portées aux droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l’intégrité des femmes causées par le conflit armé interne et par différentes dynamiques de la violence. Son contenu simple et didactique permet de disposer d’un outil pour intégrer la problématique femmes-hommes aux différentes phases méthodologiques d’élaboration ou de mise à jour des PIPP.
5. Le Bureau du Procureur général, s’appuyant sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour constitutionnelle colombienne, a adopté la Directive 011/2016 qui permet de déterminer le critère essentiel pour définir si une personne doit être considérée comme militante des droits fondamentaux et qui explique les éléments qui doivent être analysés par le procureur à cette fin, en décrivant les activités menées par les militants. Pour ce faire, 27 homicides volontaires ont été regroupés grâce aux listes fournies par le HCDH, le Bureau du Défenseur du peuple et des organisations à but social. De janvier 2016 à septembre 2017, le Bureau du Procureur général rapporte les avancées suivantes dans ces affaires : 2 ont été jugées, 7 sont en cours de jugement, 6 sont au stade de l’instruction, 1 affaire est au stade de l’instruction avec mandat d’arrêt existant et 11 font l’objet d’une enquête préliminaire avec ordres transmis à la police judiciaire.
6. Du fait de l’intégration de la problématique femmes-hommes dans le programme de protection de l’Unité nationale de protection, entre 2013 et 2017, 29 réunions du CERREM pour les femmes ont été organisées, au cours desquelles 495 cas ont été analysés en fonction des risques encourus. 47 avaient un niveau de risques plutôt moyen, 447 un niveau plutôt élevé et 1 un niveau de risques extrêmement élevé. Dans 448 cas, des mesures de protection physique et des mesures complémentaires ont été prises afin de diminuer les risques encourus par les victimes et leur vulnérabilité.
7. Le décret no 154/2017 porte création de la Commission nationale des garanties de sécurité dans le cadre de l’Accord final, laquelle a été mise en place en février 2017 et permet d’institutionnaliser le point 3.4 sur les garanties de sécurité et la lutte contre les organisations et les comportements criminels. Dans le même sens, au sein même du Bureau du Procureur général a été créée l’Unité spéciale d’investigation (décret 898/2017) pour le démantèlement des organisations criminelles et la lutte contre les comportements criminels qui engendrent des homicides et des massacres visant, entre autres, les militants des droits fondamentaux, les mouvements sociaux ou les mouvements politiques. Cette unité comptera 35 sections et plus de 3 500 procureurs dans tout le pays, ce qui lui permettra d’être présente dans les zones où se produisent les faits.
8. En septembre 2017, en réponse au devoir de prévention qui lui incombe, l’État colombien a promulgué le décret 1581 qui porte création de la Politique publique de prévention des violations du droit à la vie, à l’intégrité, à la liberté et à la sécurité des personnes, groupes et communautés, laquelle s’appuie sur les décisions de la Cour constitutionnelle[[21]](#footnote-21).

Article 4

1. Des mesures législatives importantes ont été adoptées pour respecter les dispositions de cet article, notamment la loi no 1822/2017, qui allonge la durée du congé de maternité à dix-huit semaines et le congé de paternité à huit jours ouvrables rémunérés et qui encourage une prise en charge et une protection adéquates de la petite enfance. La loi précitée consacre l’interdiction du licenciement pour cause de grossesse ou d’allaitement sans l’autorisation et l’approbation d’un motif légitime par le Ministère colombien du travail.
2. La loi no 1857/2017 a été adoptée, et celle-ci établit que l’État a le devoir de fournir aux familles et à leurs membres des outils pour consolider leurs liens affectifs, leurs ressources économiques et culturelles, pour renforcer la solidarité ainsi que des critères pour renforcer l’exercice démocratique. Ainsi, les programmes d’assistance aux familles et à leurs membres doivent avoir pour priorité le maintien de l’unité de la cellule familiale et l’augmentation des ressources, afin d’agir en instrument protecteur par excellence des familles.

Article 5

1. Le CPEM, avec l’appui de la Corporación Humanas, d’ONU-Femmes, de l’AECID et de l’ambassade de Norvège, a réalisé la deuxième évaluation comprise dans l’étude de tolérance sociale et institutionnelle des violences faites aux femmes, qui a permis de rassembler des informations de grande valeur afin de comprendre ces phénomènes et de mieux orienter les mesures de prévention, de prise en charge et de protection des femmes victimes de toute forme de violence. Voici ci-après certaines des conclusions de cette évaluation :

• 8 personnes interrogées sur 10 estiment que quand les hommes sont agressifs, il est préférable de ne pas les provoquer ;

• 51 % pensent que les hommes n’ont pas besoin d’avoir davantage de relations sexuelles que les femmes ;

• 64 % des personnes interrogées disent que les hommes sont toujours prêts à avoir des relations sexuelles, et ce sont les personnes âgées de plus de 65 ans qui sont le plus en accord avec cette affirmation (68 %), puis les personnes âgées de 18 à 30 ans (65 %) ;

• Le rôle le plus important d’une femme est de s’occuper de son foyer et de cuisiner pour sa famille : 22 % des personnes disent être totalement d’accord avec cette affirmation et 17 % disent être partiellement d’accord ; 41 % des hommes et 37 % des femmes sont d’accord avec cette déclaration.

1. L’évolution de ces opinions, comportements et pratiques enracinés dans la société constitue un défi pour l’État, qui doit faire face à la nécessité de former des citoyens qui valorisent les différences et la pluralité et qui soient capables de cohabiter en paix et de respecter les droits fondamentaux. Afin de relever ce défi majeur, des mesures sont mises en œuvre à partir de l’école primaire par le Ministère de l’éducation nationale (MEN) dans les domaines suivants : i) promotion des droits en matière de sexualité et de procréation grâce à des projets éducatifs ; ii) mise en œuvre du Système national de coexistence scolaire ; iii) prise en compte de la problématique femmes-hommes et de la prévention de la violence à l’égard des filles dans les programmes d’enseignement et les supports pédagogiques.
2. Le Ministère de l’éducation nationale a encouragé l’adoption de la loi no 1620/2013, aussi appelée loi de coexistence scolaire, qui, avec le décret 4798/2011 encadrant la loi no 1257, renforce le travail des professeurs, des institutions et des rectorats pour impliquer la communauté éducative dans la promotion, la prévention et la protection des droits des enfants et des jeunes et la formation à cette question.
3. Le Guide pour la coexistence scolaire[[22]](#footnote-22) a été développé et diffusé auprès des établissements scolaires du pays, et celui-ci comprend des recommandations pour éviter les comportements sexistes et discriminatoires dans les pratiques éducatives et pour mener des actions en faveur de la promotion des droits fondamentaux et de la prévention de tout type de violence et du harcèlement à l’école. La publication du document intitulé « Droits basiques en matière d’apprentissage » permet aux professeurs de disposer d’un outil supplémentaire pour consolider leur enseignement et pour orienter l’élaboration des programmes scolaires, étant donné que ce document permet de disposer de références sur ce que doivent apprendre les enfants à chaque niveau scolaire. Ce document met également en avant la coresponsabilité de la famille.
4. Le MEN a entrepris la révision et l’adaptation des supports éducatifs en langue et en mathématiques pour la dernière année de maternelle jusqu’au lycée, supports qui sont diffusés au niveau national, comprennent des éléments pédagogiques sur la problématique femmes-hommes par la promotion du langage inclusif et sont destinés à mettre en évidence la contribution des femmes aux mathématiques et à la littérature.
5. Parmi les instruments employés pour suivre l’évolution des stéréotypes et comportements discriminatoires, on peut citer les tests standardisés SABER, qui comprennent une évaluation des compétences citoyennes. En comparant les résultats sur les comportements liés aux rôles de genre, entre 2012 et 2015, il ressort que :

• En 2012, 90 % des filles et 86 % des garçons en 5e année exprimaient leur désaccord face aux stéréotypes de rôles de genre. En 2015, ces chiffres sont passés à 93 % et 90 % respectivement ;

• Diminution de 11,9 points du pourcentage de filles de 9e année qui ont signalé avoir été victimes d’une forme de violence ou de harcèlement à l’école, chiffre qui est passé de 32,5 % à 20,6 %.

1. Même si les résultats ci-dessus suggèrent des progrès dans la lutte contre les attitudes patriarcales et les stéréotypes, il est nécessaire de renforcer les procédés pédagogiques qui impliquent les élèves les plus âgés pour continuer d’abattre les barrières empêchant la pleine réalisation des dispositions de la Convention.
2. Dans le secteur de la santé, des mesures sont mises en œuvre pour faire évoluer les normes sociales qui entérinent et justifient les violences, et ces mesures ont donné les résultats suivants :

• 13 358 participants directs à des projets mis en œuvre dans six entités territoriales pour la promotion de la coexistence et la prévention des violences, en mettant l’accent sur les violences domestiques ;

• Huit laboratoires pour la prévention de la violence ont été organisés dans des municipalités prioritaires, en tant que stratégie visant à favoriser le changement culturel, notamment les croyances qui engendrent des violences ;

• 61 mobilisations sociales organisées à l’aide de méthodologies participatives et pour la prévention des violences sexistes se sont déroulées dans 23 départements[[23]](#footnote-23). La méthodologie de communication et de mobilisation sociale pour prévenir les violences sexistes a été consolidée et celle-ci inclut des orientations conceptuelles et techniques destinées aux mobilisations organisées par les fonctionnaires et les femmes dirigeant des organisations à but social ;

• 736 dirigeantes et 149 dirigeants de 449 organisations communautaires, des mécanismes de surveillance (*veedurías*) et des associations d’utilisateurs des soins de santé dans 16 départements[[24]](#footnote-24) ont été formés aux droits en matière de sexualité et de procréation et au droit d’exiger une vie sans violence ;

• En 2016, la stratégie de communication intitulée *En violencias de género, la salud es primero* (En matière de violences sexistes, la santé est primordiale) a été diffusée en partenariat avec les DTS, dans l’objectif de mettre l’accent sur la restitution de leurs droits aux victimes de violences sexistes, principalement aux victimes de violences sexuelles ou d’attaques avec des agents chimiques.

1. L’élaboration de la Politique publique éducative par le biais du Système d’enseignement indigène indépendant (SEIP) progresse. En effet, des mesures axées sur la compréhension des besoins éducatifs des peuples autochtones sont proposées, lesquelles constituent un projet stratégique et transversal qui se situe entre l’Etno-educación[[25]](#footnote-25) et la construction participative et concertée d’une politique différenciée favorisant la consolidation de la culture et l’utilisation équilibrée des langues au sein des processus éducatifs [recommandation 14 b)]. Actuellement, le dialogue interculturel avec les autorités traditionnelles et les organisations des peuples autochtones progresse au sein de leurs instances, ce qui consolide le processus d’élaboration du SEIP, lequel permet une participation effective des femmes et des filles, offre la possibilité aux peuples de gérer eux-mêmes les thématiques liées à la problématique femmes-hommes et leur permet de briser les paradigmes liés aux stéréotypes en tenant compte de leur propre cosmovision.
2. Cet effort représente un travail intense de plus de sept ans au sein de la Commission nationale de travail et de concertation dans le domaine de l’éducation pour les peuples autochtones (CONTCEPI). Cette Commission a permis, au cours de ses 26 réunions, d’élaborer la feuille de route pour une consultation préalable à ce sujet, laquelle a été proposée en 2015 lors de laTable ronde permanente de concertation. Cette dernière comprenait l’élaboration de guides et d’instruments méthodologiques de consultation, l’organisation de 114 ateliers régionaux, la classification des contributions regroupées et la consolidation du projet normatif qui développe les différents volets du SEIP, lequel est en cours d’élaboration.
3. En Colombie, les mutilations génitales féminines (MGF) constituent une forme de violence qui affecte la vie et la santé des filles et des femmes, en particulier de celles qui appartiennent aux peuples autochtones. Au titre de l’objectif 7 du PND 2014-2018, deux stratégies visant à lutter contre les MGF et les pratiques néfastes ont été élaborées [recommandation 14 c)].
4. La première traite de la garantie de ressources humaines et financières pour les peuples et communautés autochtones, afin que ceux-ci puissent mettre en place des processus de dialogue intergénérationnel et prévoir une prise en charge et un suivi pour les cas de MGF dans le but de favoriser l’éradication de ces pratiques. La seconde stratégie vise à élaborer des lignes directrices communes pour une prise en charge et une promotion de la santé sexuelle et procréative intégrant une approche différenciée. Ces deux stratégies rassemblent les efforts des institutions, notamment du MSPS, de l’ICBF, des ministères de l’intérieur, de l’éducation et de la culture, du CPEM, de l’Institut national de médecine légale, lesquels ont élaboré le Plan d’action interorganisations pour l’éradication des pratiques néfastes à la santé et à la vie des femmes et des filles autochtones.
5. Dans le cadre du projet élaboré en 2016[[26]](#footnote-26), le MSPS, en collaboration avec la DTS de Risaralda, a déployé des équipes interdisciplinaires qui travaillent directement avec les communautés dans une approche interculturelle pour apporter des soins et un suivi physiologique aux filles et aux femmes enceintes, ainsi que pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies afin de favoriser les changements culturels nécessaires à court, moyen et long terme pour éradiquer les MGF. Dans ce sens, afin d’identifier la situation sanitaire de la population cible et de mieux comprendre sa conception de la sexualité et des MGF, un dialogue permanent est en train d’être instauré avec des acteurs pertinents, notamment les accoucheuses, les *jaibanás*[[27]](#footnote-27)et les autres personnes intervenant dans ce domaine.
6. Les MGF font partie des violences sexuelles recensées par le SIVIGE. De la même manière, l’Institut national de la santé colombien, avec l’appui technique du MSPS, fera figurer les mutilations génitales féminines en tant que violences sexuelles au sein du SIVIGILA, pour qu’elles soient signalées au niveau national par les institutions du secteur de la santé.
7. Le Conseil supérieur de la magistrature, par le biais de la COCOIN, participe aux réunions communautaires et accompagne les processus de sensibilisation et de réflexion autour des mesures de prévention, des risques et de l’élimination des MGF, ce qui est illustré par les progrès significatifs des communautés autochtones dans la municipalité de Trujillo (Valle del Cauca), qui, en 2016, ont adhéré à la déclaration publique des communautés autochtones des municipalités de Mistrató et Pueblo Rico (Risaralda) en faveur de l’abandon des MGF.
8. Au sein des instances de coordination interjuridictions[[28]](#footnote-28) (juridiction autochtone et système judiciaire national), le Conseil supérieur de la magistrature aborde cette thématique et lui donne de la visibilité auprès des représentants de justice autochtones et des autorités territoriales où ces populations sont présentes, et a obtenu l’organisation de : la première Rencontre nationale sur la justice et les violences sexuelles au sein des peuples autochtones ; la deuxième Rencontre de la juridiction spéciale autochtone ; et de 4 tables rondes départementales interjuridictions. De son côté, la chambre disciplinaire juridictionnelle du Conseil rend des décisions en faveur de la défense des droits des femmes en réponse à des cas de violences sexuelles (103) et de violences domestiques (3).

Article 6

1. La traite d’êtres humains est un phénomène de nature globale et aux effets cumulés qui débouche sur des violations flagrantes des droits fondamentaux, raison pour laquelle le Gouvernement national manifeste son rejet total de ce phénomène et affirme sa volonté de le combattre sur tous les fronts.
2. Le PND 2014-2018 énonce les diverses mesures que l’État, par l’intermédiaire de ses institutions, met en place pour lutter contre le crime que constitue la traite d’êtres humains. La signature en 2015 du Manifeste sur la lutte contre la traite d’êtres humainspar le Ministre de l’intérieur, l’ONUDC, le gouvernement provincial et 40 maires et représentants municipaux du département de Norte de Santander illustre cet engagement national[[29]](#footnote-29).
3. En application du décret no 1036/2016, la Stratégie nationale de lutte contre la traite d’êtres humains 2016-2018 a été adoptée, laquelle a pour objectif de lutter contre ce crime et de garantir les droits fondamentaux des victimes par des mesures de prévention, d’assistance et de protection et par des mesures relatives aux enquêtes et aux poursuites judiciaires.
4. Cette Stratégie s’articule autour de six approches qui constituent ses piliers[[30]](#footnote-30) et de sept domaines d’action liés à la prévention, à l’assistance et la protection, aux enquêtes et aux poursuites judiciaires, à la coordination et la durabilité, à la coopération internationale et à la gestion des connaissances. Elle est mise en œuvre à l’échelle du pays, des départements, des districts et des municipalités, dans le respect des principes de coordination, de subsidiarité, de concurrence et de complémentarité, avec l’engagement exprès de l’intégrer aux plans de développement départementaux et de renforcer les comités territoriaux de lutte contre la traite d’êtres humains.
5. Le Gouvernement national défend l’élaboration et la mise en œuvre de stratégies d’information, de sensibilisation et d’autonomisation des populations et des fonctionnaires pour faire face à ce crime, et en conséquence, les activités de prévention suivantes ont été mises en place :

• En 2016, 44 718 citoyens ont composé le numéro gratuit national pour la lutte contre la traite d’êtres humains ;

• Par le biais des médias et de projections réalisées dans les bâtiments emblématiques et les aéroports de cinq villes capitales, les messages de la campagne intitulée *Con la Trata de Personas NO hay trato* (zéro tolérance pour la traite d’êtres humains) ont pu être diffusés ;

• En juin et juillet 2017, le Ministère des affaires étrangères a lancé, dans les territoires frontaliers, lesquels favorisent le déplacement des victimes vers les pays voisins, la quatrième campagne de prévention de la traite d’êtres humains intitulée *Ante la Trata de Personas NO se haga* (Face à la traite d’êtres humains, NE fermez PAS les yeux). Cette campagne intègre une approche différenciée et de genre et comprend des ateliers ludico-pédagogiques pour les adolescents et les jeunes, les personnes d’ascendance africaine, les peuples autochtones et les groupes LGBTI ;

• Différents intervenants et experts ont assisté au Forum international sur la traite d’êtres humains, le grooming et la prévention grâce aux nouvelles technologies, organisé sous l’égide du Ministère de l’intérieur avec l’appui des organisations sociales en vue de diffuser les mesures de protection et les bonnes pratiques en matière d’utilisation d’Internet pour la prévention de la traite ;

• En 2016, l’Institut colombien de protection de la famille a dirigé, avec l’appui de l’ONUDC, la signature d’un pacte rassemblant 17 régions et intitulé « Territoires engagés en faveur de l’élimination de la traite des enfants et des adolescents ».

1. En matière d’assistance et de protection, les mesures de l’État colombien sont axées sur la conception et la mise en œuvre de programmes de réadaptation physique et psychosociale :

• Le décret no 1066/2015 porte création de programmes d’assistance et de protection directe et indirecte qui doivent être mis en œuvre dans le respect des principes de bonne foi, de dignité, de participation, d’intimité, de confidentialité, d’égalité et de non-discrimination ;

• Conformément à la décision C-470/2016[[31]](#footnote-31), les organes territoriaux doivent prêter assistance aux victimes de la traite d’êtres humains même lorsqu’il n’y a pas eu de plainte ;

• L’ICBF coordonne la mise en place de mesures d’assistance et de protection directe et indirecte et a recours au Processus administratif de rétablissement des droits (PARD) pour les enfants et adolescents victimes d’agressions sexuelles, d’exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de traite d’êtres humains.

1. En Colombie, la traite d’êtres humains et autres crimes connexes constituent une catégorie à part. Les autorités compétentes pour diriger les enquêtes et les poursuites judiciaires désignent des groupes spécialisés afin de garantir que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et sanctionnés de manière effective.
2. Le Bureau du Procureur général compte 26 procureurs désignés pour mener les enquêtes relatives à la traite d’êtres humains et leurs équipes spécialisées se consacrent exclusivement à ces questions. Deux procureurs spécialisés se consacrent exclusivement à la traite d’êtres humains, à la pornographie mettant en scène des mineurs et aux délits connexes portant atteinte aux enfants et aux adolescents. Des voies de communication directes sont mises en place entre ces procureurs en vue de renforcer leur rôle lors des enquêtes. 220 mises en examen, 213 mises en accusation, 17 acquittements et 88 condamnations ont eu lieu en 2017 alors que jusqu’ici, 2016 avait été l’année avec le plus grand nombre de procédures engagées : 71 au total.
3. Le cadre juridique du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a servi de base pour signer et mettre en œuvre des mémorandums d’entente et des accords bilatéraux avec huit pays à ce jour, qui sont appliqués par des plans d’action développant des mesures concrètes. En 2017, les entités du Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite d’êtres humains ont consolidé les feuilles de route communes avec l’Argentine, l’Équateur, le Pérou et le Paraguay.
4. La Colombie participe à GLO.ACT, une initiative conjointe de l’Union européenne et de l’ONUDC mise en œuvre en partenariat avec l’OIM et l’UNICEF. L’objectif du programme est d’appuyer les États parties à fournir des réponses globales aux problématiques de traite d’êtres humains et de trafic des migrants en mettant l’accent sur la prévention et la protection. Ce programme, lancé en 2017 et qui doit durer jusqu’en 2019, met en œuvre des mesures axées sur le renforcement des capacités des acteurs clés dans la lutte globale contre ces crimes. Dans le cadre de cette initiative, les activités ci-après sont menées :

• Diffusion du Guide sur les migrants enfants et adolescents exposés au risque de la traite d’êtres humains: au cours des mois de mai et juin 2017, des ateliers ont été organisés avec 96 défenseurs de la famille dans 4 départements afin de diffuser ce guide, de faciliter l’identification des mineurs migrants vulnérables à la traite d’êtres humains et de leur fournir une assistance ;

• Élaboration de la Stratégie d’enquête sur la traite d’êtres humains du Bureau du Procureur général : en mai et juin 2017, des tables rondes ont été organisées dans quatre villes en vue de procéder à un échange d’expériences concernant les enquêtes sur la traite d’êtres humains. Environ 116 procureurs de toutes les régions du pays ont participé et apporté leur contribution à l’élaboration de cette stratégie ;

• Réunion régionale sur les bonnes pratiques pour identifier les cas de traite d’êtres humains à des fins de travail forcé : en juin 2017, cette réunion s’est tenue à Bogota avec la participation d’experts de l’OIT, de la Commission indépendante des droits de l’homme, de l’ONUDC, du Ministère du travail du Guatemala, du service argentin luttant contre la traite d’êtres humains et l’exploitation et de 16 inspecteurs du travail de différents départements, ainsi que d’entités du Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite d’êtres humains. Les inspecteurs ont été désignés points de contact pour l’élaboration du Réseau de lutte contre la traite d’êtres humains à des fins de travail forcé.

Deuxième partie

Article 7

1. Le Ministère de l’intérieur et le CPEM, avec le soutien de la Table ronde sur le genre de la coopération internationale, mettent en œuvre la stratégie intitulée *Más Mujeres, Más Democracia*, indispensable pour promouvoir la participation et la reconnaissance des femmes en tant que sujets politiques et pour renforcer les programmes sur l’égalité des sexes dans la construction du développement et l’édification de la paix en Colombie.
2. Concernant l’objectif de développement durable 5, avec la stratégie susmentionnée, le pourcentage de participation des femmes à la vie politique est passé de 20 % en 2011 à 36,5 % en 2015. Au cours des élections locales pour la période 2016-2019, le pourcentage de femmes candidates à des postes dans les gouvernements provinciaux, les mairies, les assemblées et les conseils était de 36 %, et 15,6 % ont été élues. Entre 2010 et 2014, le pourcentage de sièges occupés par des femmes au sein du Congrès est passé de 16,7 % à 22,6 % au Sénat et de 12,7 % à 19,9 % dans la Chambre.
3. Conformément à la loi no 581/2000, entre 2013 et 2016, les femmes représentaient environ 36 % des personnes occupant les postes de décision à l’échelon le plus élevé. C’est la branche législative qui conserve le taux de participation féminine le plus élevé, avec une moyenne de 56 %, suivie des entités autonomes et du pouvoir judiciaire, avec des moyennes de participation de 36 %. Entre 2013 et 2016, pour les postes de décisions aux échelons inférieurs, le taux d’occupation de ces postes par des femmes était de 41 % en moyenne, et c’est une nouvelle fois la branche législative qui garde la première place en matière de participation féminine, avec une moyenne de 47 % ; et la branche judiciaire a, elle, un taux moyen de 30 %.
4. Conformément à la législation nationale et aux dispositions de la loi no 2/2015, de la décision C-285/2016 de la Cour constitutionnelle et des accords 10553/2016 et 10548/2016, l’équité du traitement des deux sexes est devenue un principe et un critère de sélection pour la branche judiciaire en matière de composition des listes de candidats pour les Hautes Cours. Compte tenu de ce qui précède, le pourcentage de femmes dans la composition des 43 listes destinées à pourvoir les postes de magistrats était de 34 % pour le Conseil d’État et de 33 % pour la Cour suprême de justice.
5. En 2013, une femme a été nommée au Conseil d’État et une autre à la Cour suprême à partir des listes susmentionnées, ce qui représente respectivement 50 % et 33 % des nominations pour cette année-là. En 2014, deux femmes ont été élues au Conseil d’État, ce qui représente 100 % des nominations, et aucune liste n’a été établie pour la Cour suprême. En 2015, une femme a été élue au Conseil d’État, ce qui correspond à 10 % des nominations, mais aucune n’a été élue à la Cour suprême. En 2016, aucune liste n’a été constituée pour la Cour suprême et aucune femme n’a été élue au Conseil d’État. En 2017, trois femmes ont été nommées à la Cour Suprême, ce qui correspond à 30 % des nominations.
6. Durant le processus de sélection de la branche judiciaire, lequel repose sur le mérite, des tests de connaissances, de compétences et de capacités ont lieu, et ceux-ci ont été conçus pour intégrer la problématique femmes-hommes.
7. En ce qui concerne la participation des minorités ethniques et des femmes handicapées, le DAFP réunit depuis 2016 des informations indispensables pour étudier l’accès réel des femmes aux postes de décision de l’administration publique de tous niveaux. Voici ci-après les données regroupées :

• 12 entités comptant des femmes afro-colombiennes et 2 entités avec des femmes d’origine raizal au plus haut niveau du processus décisionnaire ;

• 18 entités comptant des femmes afro-colombiennes et 3 entités avec des femmes d’origine raizal à d’autres niveaux du processus décisionnaire ;

• Sur les 251 entités recensées, 4 % comptent des femmes avec un certain degré de handicap à l’échelon le plus élevé du processus décisionnaire. Aux autres niveaux de la prise de décisions, il y a 2 femmes malvoyantes et 1 avec un handicap moteur.

1. Le Réseau de femmes maires pour la démocratie et la paix a été mis en place en 2012 afin de définir les intérêts et besoins des femmes maires du pays et de leur permettre de formuler leurs propositions. L’objectif est d’assurer une plus grande participation des femmes en défendant l’intégration de la problématique femmes-hommes dans la gestion territoriale. Grâce au Réseau, des forums importants ont été créés au niveau national et local pour rendre la gestion et l’impact politique des femmes maires plus visibles ainsi que pour faciliter l’échange de bonnes pratiques, la communication et l’accompagnement en vue de mieux gérer les mécanismes de transformation des conflits, de participation, de transparence et de consolidation de la paix. En 2017, le Réseau s’emploie à renforcer leurs capacités avec le concours du programme CISAL de la Fédération canadienne des municipalités et de l’International Republican Institute (IRI).

Article 8

1. Dans le cadre de l’ONU, la Colombie est représentée par une femme au sein du Comité des disparitions forcées jusqu’en 2019, et était représentée par une femme au sein du Groupe de Travail sur la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.
2. Les missions permanentes de la Colombie auprès de l’Organisation des Nations Unies à New York et à Genève sont dirigées respectivement par l’Ambassadrice María Emma Mejía et l’Ambassadrice Beatriz Londoño, qui, grâce à leur poste, confèrent une visibilité aux sujets intéressant l’égalité des sexes et impulsent des initiatives importantes en faveur des femmes. En janvier 2017, 52 % des fonctionnaires accrédités par l’État colombien dans les diverses représentations diplomatiques et consulaires étaient des femmes.
3. Au niveau de l’hémisphère américain, Paola Buendía officie en tant qu’experte gouvernementale depuis 2010 au sein du Groupe de travail pour l’analyse des rapports nationaux au titre du Protocole de San Salvador. La Colombie a été nommée État membre du Comité directeur de la Commission interaméricaine des femmes (CIF) pour la période 2016-2019, un organisme qui se trouve à la tête du CPEM, ce qui lui permet de renouveler son engagement en faveur de la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes et de la réalisation de l’égalité des sexes.

Article 9

1. Ainsi que le prévoit l’article 36 de la Constitution et la loi no 43/1993, le statut de ressortissant colombien ne se perd pas par l’acquisition d’une autre nationalité. La Convention sur la réduction des cas d’apatridie de 1961 a été intégrée au cadre juridique colombien par la loi no 1588/2012 et a été déclarée applicable par la Cour constitutionnelle dans son arrêt C-622/2013. L’État colombien a adhéré à la Convention en 2014 et celle-ci est entrée en vigueur sur le territoire en novembre de la même année.
2. En ce qui concerne les obligations internationales de la Colombie, notamment celles figurant dans la Convention précitée, un travail d’application des dispositions est en cours au niveau normatif et réglementaire afin de garantir le droit à la nationalité des personnes qui se trouvent en situation d’apatridie, de prévenir et de réduire la fréquence de ces cas et de déclarer leur statut en vue de procéder à leur identification, en leur apportant dans le même temps une protection et en facilitant le processus de naturalisation.
3. Dans ce domaine, deux entités sont mandatées pour effectuer ce travail : il s’agit du Registre national de l’état civil, qui est l’instance chargée des démarches liées à la reconnaissance et à la confirmation de la nationalité colombienne par naissance (décret 1260/1970) et du Ministère des affaires étrangères, qui, au titre des dispositions du décret 869/2016, est chargé d’étudier, de concevoir et de traiter les demandes de naturalisation par adoption.
4. Du point de vue de la prévention et de la réduction des cas d’apatridie, le Registre national a publié la circulaire no 059/2015, qui garantit le recensement de tous les enfants nés sur le territoire colombien de parents étrangers avec des visas temporaires, ce qui permet aux enfants d’obtenir la nationalité. Cette circulaire, fruit d’une collaboration technique conjointe avec le Ministère des affaires étrangères et le HCR, *élargit la notion de domicile en ce qui concerne la nationalité.*
5. Après avoir identifié un cas de personne apatride, le Ministère des affaires étrangères, au titre de la mise en œuvre de la Convention, envoie une demande à la mission diplomatique du pays intéressé pour signaler ce cas et savoir si la personne a la nationalité de cet État ou si elle peut l’obtenir, et le cas échéant, il s’emploie à faciliter la procédure de naturalisation.
6. La législation actuelle prévoit la délivrance d’un titre de voyage aux personnes qui se trouvent en situation d’apatridie. C’est la raison pour laquelle l’article 31 de la résolution 5392/2015 établit ce qui suit :

« […] Le titre de voyage est le document délivré par le Ministère des affaires étrangères aux apatrides, aux demandeurs d’asile, aux réfugiés, aux étrangers en Colombie qui n’ont pas de représentation diplomatique ou consulaire sur le territoire et aux autres étrangers qui ne sont pas en mesure d’obtenir un passeport de leur état d’origine de l’avis du Ministère ou dont l’impossibilité d’obtenir un passeport de leur pays est prouvée. »

1. En mars 2017, le quatrième Atelier régional sur les apatrides a eu lieu dans la ville de Bogota. Cette manifestation universitaire spécialisée, la première de ce type à avoir lieu sur le continent, a réuni des experts internationaux provenant de l’Institut sur l’apatridie et l’inclusion des Pays-Bas, du Réseau des Amériques sur la nationalité et l’apatridie (Réseau ANA) et du HCR et 12 pays des Amériques y ont participé. Cet atelier représentait un forum idéal pour débattre des problèmes d’apatridie dans différents contextes nationaux et des solutions pour éradiquer ce phénomène touchant un grand nombre de personnes dans le monde. Dans le même temps, un atelier à l’intention des fonctionnaires colombiens a été organisé[[32]](#footnote-32) en vue de les former à la prévention et à la réduction des cas d’apatridie.
2. La Colombie participe à la campagne mondiale #IBelong pour l’éradication de l’apatridie d’ici à 2024, laquelle a pour objectif de donner une plus grande visibilité à ce phénomène et aux problèmes spécifiques qu’il engendre pour les enfants, les femmes et les hommes, en appuyant les mesures des gouvernements et de la société civile. Le pays concentre ses efforts sur les actions prévues dans le Plan d’action global du HCR visant à mettre fin à l’apatridie, en particulier sur la mesure no 3 qui vise à « supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité » et concerne la transmission de la nationalité de la mère à l’enfant ainsi qu’entre époux.
3. Voici le lien[[33]](#footnote-33) qui permet d’accéder aux informations fournies par Migración Colombia sur le comportement des flux migratoires entre 2012 et 2016.

Troisième partie

Article 10

1. Étant donné que le PND est l’instrument qui sert à orienter l’action de l’État, il est révélateur que l’un de ses principaux piliers, l’éducation, soit l’outil d’évaluation des progrès accomplis.
2. Conformément à la recommandation 26 a), le MEN a élaboré en 2014 un document pionnier en Amérique latine intitulé « Principes directeurs de politique pour un enseignement supérieur inclusif »*,* qui propose une stratégie pour concevoir un modèle d’enseignement ouvert permettant aux élèves issus de la diversité d’accéder à l’enseignement supérieur et d’y rester, et offrant une qualité et une attention aux populations nécessitant une protection constitutionnelle spéciale, ce qui permettrait de combler les écarts dans le domaine de l’éducation.
3. En outre, le Ministère a développé l’Indice d’inclusion pour l’enseignement supérieur, un outil pour parvenir à un système d’enseignement supérieur inclusif. Cet indice prend en compte la manière dont les institutions d’enseignement supérieur gèrent la diversité et analyse les points forts et les possibilités d’amélioration en vue de privilégier, par le biais d’un processus qualitatif, les décisions stimulant l’apprentissage et la participation et améliorant la coexistence au sein de la communauté.
4. Pour intégrer les victimes du conflit armé et les différents groupes ethniques à l’enseignement supérieur, des mesures stratégiques de financement sont en cours d’élaboration, notamment le Fonds de réparation pour que les victimes du conflit armé puissent accéder à l’enseignement supérieur, y rester et obtenir leur diplôme. Ce Fonds permet aux bénéficiaires[[34]](#footnote-34) d’obtenir une bourse pour payer les frais d’inscription universitaire pouvant aller jusqu’à 2 750 dollars des États-Unis et une allocation mensuelle de 368 dollars. Les statuts de ce Fonds établissent le respect de la parité dans l’allocation des bourses et accordent, au niveau des critères de sélection, des points supplémentaires aux femmes chefs de famille, aux victimes de violences sexuelles, aux personnes handicapées et aux personnes appartenant à des groupes ethniques. Entre 2013, année de sa création, et 2016, sur les 3 866 bourses accordées, 3 012 l’ont été à des femmes. Au niveau géographique, les départements qui ont vu le plus grand nombre de bourse accordées à des femmes sont ceux d’Antioquia (456), de Sucre (238), de Bolívar (236) et de Cesar (203).
5. Le Fonds Álvaro Ulcué Chocué et le Fonds pour les communautés noires sont tous deux destinés aux groupes ethniques. Le premier est régi par un accord de coopération interinstitutions entre le Ministère de l’intérieur et l’ICETEX et a pour objectif de faciliter l’entrée des populations autochtones dans les programmes de premier et de deuxième cycles par l’octroi de prêts non remboursables pour financer leurs études. Entre 2010 et 2015, 8 220 personnes dont 3 983 femmes ont bénéficié de ces crédits, le département de la Guajira étant celui où le plus grand nombre de personnes ont participé à ce programme (690).
6. Le Fonds pour les communautés noires est un organisme spécial accordant des prêts non remboursables aux étudiants de l’enseignement supérieur afin de garantir que les élèves de ces communautés disposant de ressources limitées mais se démarquant par leurs bons résultats scolaires puissent accéder à l’enseignement supérieur et y rester jusqu’à l’obtention de leur diplôme. Entre 2010 et 2016, 14 169 prêts ont été accordés, dont 8 885 à des femmes. Le département de Chocó est celui qui compte le plus grand nombre de femmes bénéficiaires (1 373), suivi de celui de Valle del Cauca (1 360) et de Bolívar (1 291). Le taux d’abandon scolaire chez les bénéficiaires de ces fonds correspond à 1,9 %, dont 0,5 % pour les femmes et 1,4 % pour les hommes.
7. En 2014, la stratégie intitulée *Ser Pilo Paga* (Être sage, ça vaut la peine) a été mise en œuvre à l’intention des lycéens obtenant de bons résultats mais disposant de ressources financières limitées, afin que ceux-ci, grâce à des prêts non remboursables, puissent accéder à des institutions d’enseignement supérieur accréditées. Cette stratégie repose sur l’analyse des résultats des tests SABER de 2012, qui a montré que les étudiants des catégories 1, 2 et 3 (catégories les moins aisées) représentent 63 % des 27 000 meilleures résultats. En mars 2017, 31 902 prêts avaient été accordés, dont 18 197 à des femmes. Sur le nombre total de prêts accordés, 164 l’ont été à la population autochtone, dont 64 à des femmes autochtones.
8. Voici ci-après le détail des informations statistiques concernant 2015, qui reflètent une plus grande présence des femmes dans l’enseignement supérieur :

• 2 293 550 personnes inscrites dans l’enseignement supérieur, dont 53 % étaient des femmes ;

• Le taux d’abandon par classe d’âge[[35]](#footnote-35) s’établissait à 45,10 % pour les femmes et à 53,13 % pour les hommes ;

• Dans l’enseignement technique et technologique, l’abandon par classe d’âge était de 39,52 % pour les femmes et de 46,95 % pour les hommes, alors que le taux d’abandon par période était de 20,71 % et de 22,94 % respectivement ;

• On observe une tendance à la baisse du taux d’abandon scolaire tant pour les hommes que pour les femmes, 2015 étant l’année avec le taux le plus faible pour les femmes, à 8,29 % ;

• 55 % des étudiants diplômés étaient des femmes. Dans six des huit domaines de connaissances (santé, sciences sociales et humaines, etc.), les femmes sont plus nombreuses que les hommes, par exemple, entre 2010 et 2015, 106 351 femmes ont obtenu leur diplôme dans le domaine de la santé face à 43 951 hommes seulement.

1. La Colombie a entrepris de formuler, de développer et de gérer des politiques, projets et stratégies visant à promouvoir et à garantir les droits en matière de sexualité et de procréation des enfants et des adolescents, en mettant l’accent sur la prévention des grossesses précoces aux niveaux national et territorial. Ces actions sont développées avec les institutions qui font partie de la Commission nationale intersectorielle pour promouvoir et garantir les droits en matière de sexualité et de procréation, qui opère sous l’égide de l’ICBF et du MSPS [recommandation 26 b)].
2. Sachant que les grossesses précoces sont l’un des problèmes qui ont le plus d’impact sur le plein exercice des droits des enfants et des adolescentes et que, dans de nombreux cas, elles constituent l’une des raisons de l’abandon scolaire, les mesures développées au niveau intersectoriel ont contribué à faire en sorte que le pourcentage de grossesses chez les jeunes de 15 à 19 ans passe de 19,5 % en 2010 à 17,4 % en 2015, selon l’Enquête nationale sur la démographie et la santé (ENDS).
3. Les grossesses précoces sont expliquées par de multiples facteurs et nécessitent une action conjointe de l’État, des familles et de la société, raison pour laquelle a été élaborée une stratégie de prise en charge complète des enfants et adolescents qui met l’accent sur la prévention des grossesses précoces (2015–2024) et s’intitule *Ejerciendo tus derechos, transformas el mundo* (En exerçant tes droits, tu transformes le monde).
4. Cette stratégie repose sur le document CONPES 147/2012[[36]](#footnote-36) et tient compte des recommandations tirées des évaluations effectuées dans ce domaine, l’objectif étant de mettre en place des conditions permettant aux enfants et aux adolescents de renforcer leurs projets de vie, de connaître leurs droits, d’avoir accès à l’information et de développer des compétences décisionnelles concernant leur sexualité grâce à un accès à des services de santé conviviaux, aux loisirs et à une éducation de qualité dans le cadre d’un environnement sûr. Dans ce contexte, le secteur de l’éducation progresse dans la formulation de critères tenant compte des droits fondamentaux pour la mise en œuvre de stratégies éducatives au sein des entités territoriales. Ces stratégies sont destinées à prévenir l’abandon scolaire des filles et des adolescentes mères ou enceintes, en particulier des victimes du conflit armé, et à faire en sorte qu’elles restent à l’école, ainsi qu’à renforcer les projets pédagogiques en matière d’éducation sexuelle aux niveaux de l’école maternelle et de l’enseignement primaire et secondaire.
5. Concernant la population adulte qui, pour diverses raisons, a quitté le système éducatif ou n’a jamais reçu d’éducation, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

• Modèle d’enseignement intitulé *Bachillerato Pacicultor – Paz como Cultura para la Vida y Convivencia* (Devenir paciculteur – la culture de la paix pour la vie et la coexistence) : s’adresse à des jeunes en situation d’extrême vulnérabilité, en particulier à des femmes victimes du conflit ou d’autres formes de violence. En 2016, 240 étudiants ont participé à ce projet, dont 237 femmes provenant des municipalités de Quibdó, Buenaventura et Neiva ;

• Le programme national d’alphabétisation (PAN) : fournit une assistance pédagogique aux populations illettrées et en particulier aux femmes de plus de 15 ans déplacées ou ayant subi d’autres formes de violence, dans le cadre d’un accord entre le Ministère de l’éducation, ECOPETROL et l’OEI. En 2015, 18 589 femmes en situation de vulnérabilité ont rejoint le système éducatif. En 2016, ce programme a été mis en œuvre dans plus de 60 entités territoriales et actuellement, en vertu d’un accord avec le Conseil norvégien, il est mis en place auprès des communautés noires dans 3 entités territoriales de la côte Pacifique ;

• Modèles d’enseignement flexibles (MEF) : une gamme de modèles d’enseignement adaptés au niveau de la pédagogie et du cursus est disponible, afin de pouvoir dispenser une éducation correspondant au contexte pour faire en sorte que les populations déplacées, les personnes n’ayant plus l’âge d’être à l’école ou se trouvant dans d’autres conditions de grande vulnérabilité puissent mieux s’insérer dans le système éducatif et y rester ;

• Programme *Jóvenes en Acción* : un programme qui vient en aide aux jeunes dans des situations de pauvreté et de vulnérabilité de façon à leur permettre de poursuivre leurs études techniques, technologiques et professionnelles en leur accordant des transferts monétaires conditionnels. Entre 2013 et 2015, 214 846 femmes ont bénéficié de ce programme.

1. En 2016, le Système d’information pour la surveillance, la prévention et l’analyse de l’abandon scolaire (SIMPADE) a été mis en place, dont l’objectif est d’étudier la population estudiantine à l’aide de variables sur la violence, les grossesses et la maternité et la paternité précoces et de recouper les informations existantes au niveau de l’établissement d’enseignement, de la municipalité et du département. Ce Système permet d’estimer les taux d’abandon scolaire, ce qui est d’une grande utilité pour adopter des mesures visant à ce que les jeunes poursuivent leurs études et cela contribue donc à atténuer le risque d’abandon.
2. Le MEN met en place des mesures de surveillance et de suivi afin d’obtenir des informations de plus en plus fiables et détaillées sur les taux de scolarisation ventilés par sexe et par groupe ethnique [recommandation 26 c)]. Entre 2013 et 2015, le nombre de femmes issues des peuples autochtones et autres groupes ethniques[[37]](#footnote-37) s’inscrivant à l’école a connu une augmentation constante, passant de 8,1 % à 8,7 %.
3. Les taux d’abandon scolaire en cours d’année ventilés par sexe, par groupe ethnique et par unité territoriale sont disponibles, lesquels constituent des données indispensables pour orienter la prise de décisions en vue de la réalisation de l’égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l’éducation. On peut observer qu’en 2015, ce taux d’abandon aux niveaux de l’école maternelle et de l’enseignement primaire et secondaire était de 2,88 % pour les filles et de 3,63 % pour les garçons au niveau national.

Article 11

1. Des mesures législatives ont été adoptées :

• La loi no 1525/2012 approuvant la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) ;

• Le décret no 2733/2012 qui encadre l’article 23 de la loi no 1257/2008 et prévoit une déduction de 200 % sur l’impôt sur le revenu et les autres prestations sociales reçues pour les personnes qui recrutent des femmes victimes de violence ;

• Le décret 721/2013 qui réglemente l’affiliation des travailleurs domestiques aux organismes de prestations familiales ;

• Le décret no 2490/2013 portant création de la Commission intersectorielle pour l’inclusion d’informations sur le travail domestique non rémunéré dans le système de comptabilité nationale ;

• La loi no 1788/2016, qui reconnaît le droit aux prestations des travailleuses domestiques en vue de recevoir de la prime de participation ;

• La loi 1804/2016 qui définit la politique nationale pour le développement intégral de la petite enfance intitulée *De Cero a Siempre*.

1. En matière d’équité du traitement des deux sexes au travail, des études[[38]](#footnote-38) sont en cours pour rassembler des informations et des données précises[[39]](#footnote-39)afin de procéder à l’analyse des difficultés auxquelles se heurtent les femmes dans le milieu laboral. À cet égard, il convient de mentionner :

• En 2016, 42 travailleurs sur 100 étaient des femmes, ce qui représente une augmentation de 2 points de pourcentage par rapport à 2010 ;

• Entre 2010 et 2016, sur un total de 3,3 millions d’emplois créés, 1,6 million sont occupés par des femmes ;

• Actuellement, environ 9 283 000 femmes occupent un emploi, et 36,3 % d’entre elles travaillent dans le secteur formel ; en 2010, ce taux était de 30,1 % ;

• Le taux d’activité des femmes est passé de 52,8 % au cours du dernier trimestre de 2010 à 55,4 % au cours de la même période en 2016 ; le taux de chômage des femmes est passé de 14,6 % à 10,7 %, par rapport à une diminution de 2,6 points de pourcentage au niveau national, ce qui montre que le taux de chômage de cette population diminue plus rapidement que le taux national et que des progrès ont été accomplis dans la réduction des écarts entre hommes et femmes sur le marché du travail ;

• Pour la CEPALC[[40]](#footnote-40), la Colombie progresse dans le domaine de l’égalité des chances pour les femmes, ce qui s’explique par un meilleur accès à l’éducation et une plus grande expérience professionnelle des femmes.

1. En 2016, l’État colombien a adhéré à la recommandation de 2013 du Conseil de l’OCDE sur l’égalité hommes-femmes en matière d’éducation, d’emploi et d’entrepreneuriat, laquelle constitue un outil important pour la mise en œuvre de programmes visant à parvenir à l’égalité des sexes sur le marché du travail. Le Ministère du travail et le CPEM ont formulé un plan national public pour l’égalité des sexes au travail*.*
2. En vue d’éliminer les écarts de rémunération entre les sexes et d’encourager l’insertion des femmes sur le marché du travail dans des conditions justes et équitables, le Ministère du travail mène les activités suivantes [recommandation 28 a)] :

• Création du Sceau d’équité professionnelle EQUIPARES, qui comporte une dimension spécifique sur l’égalité des salaires ;

• Proposition de modification de la loi no 1496/2011 afin de garantir sa mise en œuvre adéquate et effective ;

• Création de la Sous-Commission sur l’égalité des sexes au sein de la Commission permanente de concertation des politiques salariales et sociales (résolution 758/2016). La Sous-Commission, composée d’associations professionnelles, de centrales syndicales et du Gouvernement national, a un caractère permanent et représente un pas en avant vers le renforcement du dialogue social sur des questions d’équité du traitement des deux sexes sur le lieu de travail.

1. On trouvera ci-après les résultats du Programme pour l’équité du traitement des deux sexes dans l’environnement[recommandation 28 b)] :

• Insertion des femmes dans les secteurs à forte présence masculine : le Ministère du travail défend une plus grande participation des hommes aux travaux ménagers et encourage l’incorporation des femmes à des secteurs où les hommes sont traditionnellement majoritaires. En 2015, 1 790 victimes du conflit armé, dont 996 femmes, ont reçu une formation en soudure, en informatique, en automobile et en confection de chaussures ou de vêtements. Des campagnes de communication[[41]](#footnote-41) sont en cours pour promouvoir la redistribution des rôles et pour faire comprendre que la femme est un moteur du développement ;

• Le passage à l’économie formelle des secteurs à forte présence féminine : des efforts sont actuellement déployés pour parvenir à la transition vers le secteur formel des travailleurs domestiques et des manucuristes ;

• Protection des droits des travailleurs : des ateliers de renforcement des capacités virtuels ou présentiels sont organisés à l’intention des inspecteurs du travail pour qu’ils tiennent compte de la problématique femmes-hommes dans l’exercice de leurs fonctions et dans la prise en charge des cas de harcèlement et de discrimination au travail. Huit cent cinquante-six inspecteurs du travail ont été nommés en 2016 ;

• Stratégie d’insertion professionnelle tenant compte de l’égalité des sexes : conçue pour lutter contre les obstacles qui empêchent les femmes d’accéder à des offres d’emploi. En 2016, celle-ci a été mise en œuvre dans 6 villes capitales et 90 fonctionnaires ont été formés afin de renforcer progressivement l’assistance fournie par les territoires dans ce domaine et de favoriser la participation des femmes au marché du travail. À partir du moment où la Stratégie a été diffusée, 25 entreprises ont adapté leurs processus de recrutement et de sélection du personnel pour tenir compte de la problématique femmes-hommes. En 2017, elle devrait être mise en œuvre dans les 43 agences pour l’emploi du pays, dont 23 sont situées dans les 14 mêmes départements, et ces agences proposeront des services spécialisés pour les femmes et des conseils sur les modes de garde des enfants et la mobilité professionnelle ;

• Le Programme de certification de l’équité professionnelle – Equipares[[42]](#footnote-42) : depuis 2013, il est mis en œuvre par le Ministère du travail avec l’appui du CPEM et du PNUD. Il s’agit d’un outil de transformation culturelle des organisations, visant à promouvoir l’équité, à contribuer à une meilleure compétitivité et à parvenir à une redistribution des charges de travail rémunéré et non rémunéré entre les femmes et les hommes. À ce jour, 54 entreprises privées de différents secteurs y participent, ce qui implique de manière directe près de 85 000 travailleurs. Le premier niveau (« Engagement pour l’égalité ») du sceau Equipares a été accordé à 16 entreprises, et 8 ont reçu une certification de niveau 2 («Mise en œuvre de mesures pour l’égalité »). Quinze nouvelles entreprises devraient rejoindre ce programme d’ici à la fin de 2017. En 2016, celui-ci a été mis en place dans les régions rurales de Montes de María, de Huila et de Cesar, avec la participation d’organisations et d’associations qui réunissent plus de 500 producteurs et productrices. De plus, le programme SCORE[[43]](#footnote-43) est également mis en œuvre auprès des petites entreprises. À l’heure actuelle, le programme Equipares est en train d’être ajusté pour pouvoir être appliqué aux organismes publics ;

• Des ateliers en faveur de l’autonomisation des femmes : depuis 2017, des ateliers sont organisés à l’intention des femmes qui se rendent dans les centres pour l’emploi à la recherche d’un travail dans 6 départements, y compris dans la ville de Bogota ; entre janvier et mars, 16 ateliers ont été organisés avec environ 400 femmes, et ces dernières ont reçu des outils pour améliorer leur sécurité et leur confiance en soi au cours de leur processus de recherche d’emploi grâce à des techniques de connaissance de soi et de développement de la résilience.

1. Concernant la recommandation 28 c), le PND dispose que le Gouvernement national, à la tête du DNP, établira les bases institutionnelles, techniques et économiques nécessaires au développement du Système national de soins et à la définition des orientations nationales dans ce domaine, en coordination avec les entités constituant la Commission intersectorielle pour l’inclusion d’informations sur le travail domestique non rémunéré dans le système de comptabilité nationale (décret no 2490/2013) et avec l’appui des organisations de la société civile et du secteur privé. Les processus de définition des bases conceptuelles et d’analyse de l’offre et de la demande de soins et des impacts attendus sont en cours de progression.
2. En vertu de la loi no 1413/2010, le DANE a progressé en matière de reconnaissance du travail domestique non rémunéré grâce aux mesures suivantes :

• La publication en 2013 de la première ENUT[[44]](#footnote-44) (enquête nationale sur les budgets-temps) qui contient des informations sur le temps consacré au travail rémunéré et non rémunéré et aux activités personnelles par la population âgée de 10 ans et plus ; celle-ci met en évidence le lien entre l’économie des soins et le reste de l’économie ;

• L’évaluation du manque de temps et de la pauvreté réelle, qui vise à identifier les privations ou les déficits de temps des ménages en matière de travail domestique et de soins apportés en vue d’atteindre un niveau minimum de bien-être ;

• Au cours de la période 2016-2017, le DANE a procédé à la deuxième collecte d’informations pour l’ENUT, dont les résultats doivent encore être publiés ;

• En 2017, avec l’appui d’Oxfam, le DANE travaille à l’élaboration du Simulateur du travail domestique et des soins non rémunérés pour la famille et la communauté[[45]](#footnote-45)*,* qui vise à mettre en évidence la contribution des travaux domestiques et des soins non rémunérés à l’économie réelle ;

• Une enquête a été publiée, laquelle fournit des informations et des indicateurs ventilés par sexe sur le travail effectué par la population en âge de travailler, la situation sur le marché du travail et les différents types d’emploi.

1. En 2016, la promulgation de la loi no 1804 réaffirmait l’engagement en faveur de soins complets pour la petite enfance et définissait les concepts, techniques et la gestion de base pour garantir sa protection intégrale. En septembre 2017, l’Institut colombien de protection de la famille assurait la prise en charge intégrale de 1 059 507 enfants âgés de 0 à 5 ans au sein de 26 901 unités de service situées dans tout le pays, sans tenir compte des autres modalités de prise en charge des enfants par l’ICBF, qui propose des services complets pour les travailleurs à bas salaire afin de répondre aux divers besoins des enfants.
2. Conformément à la recommandation 28 e), le Plan stratégique visant à prévenir le harcèlement professionnel et le harcèlement sexuel sur le lieu de travaila été mis en œuvre sous diverses formes : i) tenue d’une enquête de perception du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ; ii) élaboration d’un guide/protocole de prise en charge des cas de harcèlement sexuel, en collaboration avec le Bureau du Procureur général et le CPEM ; iii) formation et sensibilisation des inspecteurs du travail à l’équité du traitement des deux sexes au niveau territorial ; iv) organisation d’ateliers et de séminaires sur le harcèlement professionnel et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail à l’intention des entreprises et des autres parties prenantes du monde du travail ; v) collaboration avec les entreprises et les organisations qui font partie du programme Equipares en matière de prévention du harcèlement professionnel et sexuel sur le lieu de travail.

Article 12

1. La Colombie reconnaît que le fait de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans le domaine de la santé favorise l’égalité des sexes afin que toutes et tous puissent exercer pleinement leurs droits et augmenter leurs chances d’être en bonne santé. Afin d’éliminer les inégalités entre les sexes qui persistent encore, le pays redouble d’efforts pour lutter contre la mortalité maternelle, les grossesses non désirées, les avortements non médicalisés, le cancer du col de l’utérus et du sein et les troubles mentaux, entre autres. La santé en matière de sexualité et de procréation est l’un des éléments qui contribuent au bien-être physique, mental et social des personnes et les services de santé doivent se consacrer à répondre aux besoins de la communauté sans discrimination d’aucune sorte. Pour cette raison, le système de santé colombien élabore et améliore les systèmes d’information afin d’identifier les profils épidémiologiques de la population et de déceler les inégalités entre les sexes, par exemple les inégalités en termes de morbidité et de mortalité dues à des maladies chroniques.
2. Le fait saillant de la politique nationale de santé publique a été la promulgation du Plan décennal de santé publique 2012-2021, qui vise à parvenir à l’équité en matière de santé par la mise en œuvre d’une approche transversale et multidimensionnelle garantissant la santé et le bien-être de la population. En outre, afin d’encadrer le droit fondamental à la santé, la loi no 1751 a été adoptée en 2015.
3. Voici les résultats obtenus dans ce domaine grâce aux efforts entrepris par le Gouvernement national :

• Plus de 95,7 % de la population est affiliée au régime de santé, ce qui signifie un accès garanti à la santé pour plus de 46,6 millions de Colombiens en 2016, soit une augmentation de 3,9 millions de nouveaux affiliés par rapport à 2010 ;

• 49,2 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 2016, contre 71,64 en 2010 ;

• Réduction du taux de mortalité infantile chez les moins de 1 an pour 1 000 naissances vivantes de 20,4 décès en 2014 à 17,2 en 2016 ;

• Ajout de plus de 30 vaccins dans le Programme élargi de vaccination ;

• Augmentation de la couverture vaccinale : de 87,9 % et 88,5 % (ROR et diphtérie-tétanos-coqueluche) en 2010 à 91,2 % et 92,4 %, respectivement, en 2016.

1. En réponse à la recommandation 30 a), le Gouvernement a défini un cadre élargi de politiques publiques sur la santé avec une approche différenciée et axée sur les droits, lequel réaffirme l’obligation pour les prestataires de soins de santé de pratiquer des avortements sans danger pour toutes les femmes et les filles dans les trois cas où cet acte est permis. Ce sujet a été longuement abordé dans le Rapport de suivi des recommandations de 2015.
2. LesRegistres individuels des prestations de services de santé, nouvellement créés*,* récolteront des informations liées à la pratique de l’avortement par les différents prestataires de services de santé dans le pays et serviront de mécanismes de contrôle, de régulation et de surveillance.
3. Un ensemble de directives avec des orientations claires et tenant compte des techniques disponibles est en cours d’élaboration afin d’offrir des services adéquats d’avortement légal, où les aspects médicaux mais aussi biopsychosociaux pertinents sont abordés en vue de respecter la décision des femmes et des filles concernant la poursuite ou non d’une grossesse et de répondre à leurs besoins. Voici quelques progrès réalisés :

• L’élaboration de normes pour garantir un accès sûr, de qualité et dans les délais à l’avortement ;

• L’élaboration d’outils d’information sur les moyens d’avorter et les obligations légales liées à l’avortement ;

• Des processus de formation et de renforcement des capacités des professionnels de la santé pour assurer que ce service soit offert à tous les niveaux de soins.

1. Le MSPS a élaboré un programme continu de renforcement des capacités sur le thème de l’IVG mis en place dans tout le pays et qui traite du champ d’application des motifs d’avortement cités dans l’arrêt C-355/2006 de la Cour constitutionnelle, en soulignant que l’avortement thérapeutique doit avoir une interprétation très vaste. Les ateliers organisés traitent des aspects médicaux, psychologiques et techniques afin de garantir que l’IVG soit pratiquée de façon sûre et que la prise en charge soit intégrale.
2. Sur l’ensemble du territoire, des formations médicales sont organisées sur le thème de la prise en charge des avortements d’un faible niveau de complexité, et celles-ci mettent l’accent sur le fait que l’aspiration intra-utérine (AMIU) et l’avortement médicamenteux doivent être les méthodes privilégiées pour avorter lors du premier et deuxième trimestre.
3. En mars 2017, l’Institut national de la vigilance des médicaments et des aliments a approuvé la commercialisation de la mifépristone, un traitement oral pour déclencher un avortement qui, en association avec le misoprostol, réduit fortement les complications et rend la procédure plus efficace et plus sûre. Le système général de sécurité sociale fournit les médicaments et offre les procédures nécessaires à un avortement sûr.
4. Le MSPS met au point des techniques pour l’identification précoce et le traitement adéquat des complications obstétricales, lesquelles incluent les complications entraînées par des avortements non médicalisés. À cet égard, le Protocole pour la prévention de l’avortement à risque a été développé et diffusé auprès de divers acteurs du secteur de la santé et celui-ci inclut des directives pour une prise en charge adéquate des complications de l’avortement [recommandation 30 b)].
5. La mise en œuvre du Modèle de sécurité clinique pour les soins obstétricaux d’urgence met à disposition un ensemble d’outils pour l’amélioration continue des institutions de santé dans le cadre du Système obligatoire de garantie de la qualité, lequel exige la tenue d’évaluations périodiques du réseau de services disponibles pour la prise en charge des cas d’urgence obstétrique de grande et moyenne complexité. Ce Système permet également de valider et de mettre en œuvre laStratégie de prévention de la grossesse chez les adolescentes, en offrant des services de prise en charge spécialisés et différenciés qui tiennent compte des événements et situations spécifiques liés à l’avortement. La circulaire no 016/2017 a été émise par le MSPS et porte sur une prise en charge sûre et digne des femmes enceintes.
6. L’organisme Prosperidad Social, avec l’appui du Ministère de l’éducation, du MSPS, de l’ICBF et du CPEM, a mis en œuvre entre 2014 et 2015 le projet pilote intitulé « Promotion de la santé sexuelle et procréative et prévention de la grossesse chez les adolescentes » en tant que stratégie prioritaire pour contribuer à la prévention des grossesses des adolescentes [recommandation 30 c)] et pour appliquer les dispositions de l’article 10. Ce projet, s’appuyant sur le document CONPES 147/2012, défend la promotion de la santé sexuelle et procréative, la prise de décisions éclairées et responsables et la prévention des grossesses non désirées chez les adolescentes âgées de 14 à 17 ans en favorisant la participation directe des jeunes adolescents aux stratégies de formation et d’assistance spécialisée en vue de renforcer le programme *Más Familias en Acción*[[46]](#footnote-46) (Plus de familles en action). La mise en œuvre du projet pilote a été rendue possible par le biais de transferts monétaires conditionnels dans cinq villes et d’Innovación Social dans trois autres villes, par la mise en place de services de santé conviviaux et le renforcement des connaissances, attitudes et pratiques de promotion de la santé sexuelle grâce à la participation sociale et au divertissement éducatif. Mille quatre-vingt-quatre femmes ont pris part à ce projet.
7. Le MSPS met à disposition des programmes d’assistance technique à l’intention des acteurs de la santé pour promouvoir les méthodes contraceptives modernes, en particulier les méthodes de longue durée. La capacité des acteurs à orienter les patients et à prescrire des méthodes contraceptives modernes en fonction de critères médicaux est renforcée et des stratégies sont développées pour permettre aux femmes de décider de l’utilisation de ces méthodes. Un manuel sur la prescription des méthodes contraceptives est disponible [recommandation 30 d)].
8. En réponse à la recommandation 30 e), une table ronde interne sur les droits en matière de santé et de procréation des personnes handicapées a été organisée, à laquelle étaient présents différents services du MSPS, dans l’objectif de mettre en place des mesures visant à garantir ces droits, en particulier pour les femmes et les filles. En 2017, conformément à l’arrêt T-573/2016 de la Cour constitutionnelle, un processus participatif a été mis au point conjointement avec les organisations de personnes handicapées et les organisations œuvrant en faveur de leurs droits, en prêtant particulièrement attention aux recommandations du Comité des droits des personnes handicapées faites à l’État colombien en 2016. Le MSPS a émis la résolution 1904/2017 sur la garantie de prise de décisions éclairées des personnes handicapées concernant leurs droits en matière de santé et de procréation.
9. Grâce à la participation à une consultation nationale des différents secteurs luttant contre les IST et le VIH à l’échelle du pays, des mesures à l’intention des femmes vivant avec le VIH ont été élaborées en matière de conception et de contraception pour mettre en évidence leurs droits en matière de sexualité et de procréation. Il en résulte un document préliminaire contenant des propositions d’amendement du décret no 1543/1997, lequel prévoit qu’il n’est pas obligatoire de stériliser les femmes et les hommes séropositifs.
10. En vue de garantir que les femmes adoptent un régime alimentaire adéquat pendant la grossesse et l’allaitement, le Plan décennal de l’allaitement maternel 2010-2020 contribue à renforcer les stratégies visant à assurer aux femmes le droit d’être informées de manière adéquate, ce qui leur permet de prendre des décisions éclairées sur leur volonté d’allaiter ou non leurs enfants après avoir assisté à des ateliers sur l’alimentation des nourrissons.
11. La Feuille de route pour la prise en charge maternelle et périnatale prévoit un suivi de l’état nutritionnel de la femme qui doit être réalisé lors de consultations durant les phases de préconception, de grossesse et de post-partum, et des conseils en matière de nutrition sur les premiers mille jours de la vie de l’enfant doivent être apportés durant ces mêmes consultations. Les Institutions amies de la femme et de l’enfance ont été mises en place pour assurer une prise en charge digne, humaine et de qualité durant les soins prénataux, l’accouchement et la période puerpérale. 42 044 femmes enceintes et mères allaitantes ont été prises en charge entre 2015 et 2017 dans le cadre de cette initiative.
12. La promulgation de la loi no 1823/2017 favorise la création et une plus large mise à disposition d’environnements facilitant l’allaitement maternel des femmes fonctionnaires, de celles travaillant dans le secteur privé ou au sein de la communauté grâce à la mise en place de banques de lait, qui fournissent aux mères des recommandations sur l’allaitement et leur distribuent du lait maternel pasteurisé afin de favoriser la survie des nouveau-nés et des enfants.

Article 13

1. Le Gouvernement national met actuellement en œuvre au niveau national des programmes pour l’entrepreneuriat visant à garantir l’égalité des sexes dans les domaines de la vie économique et sociale, notamment :

• Le programme de renforcement du capital des microentreprises : le renforcement du capital des microentreprises, par le biais du transfert de connaissances et d’une assistance sur le plan social, environnemental et institutionnel, permet de consolider le capital social des organisations sociales et productives. 49 751 femmes ont bénéficié de ce programme entre 2010 et 2015 ;

• Le programme *Mujeres Ahorradora* offre une possibilité d’accès réel à la microfinance et des incitations qui encouragent une culture de l’épargne et la création d’entreprises par des femmes en situation de vulnérabilité ou déplacées. 315 602 femmes ont bénéficié de ce programme entre 2010 et 2015 ;

• La stratégie de récupération d’actifs non productifs : stratégie pour la création d’emplois et la génération de revenus grâce au recouvrement d’actifs potentiellement productifs ou grâce à la dotation en actifs de projets productifs déjà mis en œuvre. 34 164 femmes ont bénéficié de ces actifs entre 2010 et 2015.

1. En 2014, pour donner suite aux recommandations formulées par le DNP et la Mission d’experts sur la production de revenus formée par le Gouvernement avec l’appui de l’USAID, les programmes de développement de l’entrepreneuriat ont été modifiés en 2016 et comprennent désormais :

• Le programme *Mi Negocio Asociativo* : développe les capacités en matière de création de projets productifs comme moyen de générer des revenus par le biais de l’accumulation d’actifs pour une inclusion productive durable. 19 125 femmes ont participé à ce programme en 2016 ;

• Le programme *Empleo para la Prosperidad* : facilite l’insertion des populations déplacées et vulnérables sur le marché du travail par le renforcement des capacités et l’accompagnement afin de surmonter certains obstacles à l’obtention d’un emploi. 3 132 femmes ont participé à ce programme en 2016.

1. La mise en œuvre et le renforcement des initiatives destinées à encourager l’utilisation des TIC progressent très rapidement et représentent un moyen d’autonomisation économique des femmes. Même s’il y aura toujours des défis à relever, d’importants progrès sont visibles aujourd’hui grâce à l’élaboration de plus de 80 initiatives attachées au développement des femmes colombiennes. En voici quelques-unes :

• Plan *Vive Digital* : vise à augmenter l’utilisation des technologies au niveau national et à en favoriser la maîtrise. Plus de 85 000 femmes ont reçu une formation en informatique, en bureautique de base et ont été formées aux outils Internet. Plus de 170 000 femmes employées dans les services publics ont reçu un certificat de compétences en technologies de l’information et des communications ;

• Processus d’alphabétisation numérique : dispense une formation de base en TIC afin de favoriser une maîtrise basique des outils technologiques. Plus d’un million de femmes ont reçu cette formation ;

• Stratégie nationale de communication *Mujer, tienes derechos* (En tant que femme, tu as des droits) : pour informer les femmes victimes de violences sexistes et les femmes déplacées et les orienter quant aux protocoles de prise en charge existants ;

• Stratégie *En TIC confío* (J’ai confiance en les TIC) pour une utilisation responsable d’Internet : stratégie encourageant une utilisation responsable de toutes les technologies qui met l’accent sur des questions telles que l’exploitation sexuelle, l’envoi de messages à caractère sexuel et la prédation sexuelle. Plus d’un million de personnes sensibilisées au niveau national ;

• Programme *Redvolución* : apporter des connaissances à la communauté éducative sur les utilisations possibles d’Internet et la sensibiliser à cette question. 60 000 filles et femmes sensibilisées directement ;

• Stratégie *Brigada digital* : recense les compétences technologiques des utilisateurs des médias sociaux et encourage leur utilisation dans une démarche responsable et solidaire. Établit la création de l’escadron *Mujeres TIC*, visant à recenser les moyens d’accès aux TIC et à promouvoir leur utilisation productive, notamment des médias sociaux ; Programme de citoyenneté numérique : élabore des programmes de formation et de certification des compétences en matière de TIC. Plus de 265 000 femmes ont reçu cette certification.

Article 14

1. Compte tenu des conditions de vie changeantes des femmes vivant en milieu rural, il est apparu nécessaire de renforcer le mandat de la loi no 731/2002 par le biais de deux actions prioritaires figurant dans le PND 2014-2018 : la création de la Direction des femmes rurales au sein du Ministère de l’agriculture et du développement rural[[47]](#footnote-47), opérationnelle depuis mars 2017, et l’élaboration participative de la Politique publique globale sur les femmes rurales, qui adoptera une approche tenant compte des groupes ethniques, de l’âge et de la situation géographique et aura pour objectif de combler les écarts entre les villes et les campagnes et de faire progresser la garantie des droits.
2. Ci-après figurent d’autres mesures législatives et administratives adoptées au cours de la période considérée :

• La loi no 232/2016 encadre l’application des critères d’attribution de prestations familiales prévues pour les familles vivant en zone rurale dans un logement social, en donnant la priorité aux foyers avec des enfants de moins de 12 ans, des personnes âgées et des personnes handicapées ; aux femmes rurales chefs de famille, aux travailleuses du secteur informel ou aux femmes gardant des enfants ; aux personnes appartenant à un groupe ethnique ;

• La circulaire 002/2016 prévoit une prise en charge prioritaire pour les femmes chefs de famille et les agricultrices qui ont déposé une demande d’attribution de biens à l’abandon, de terrains appartenant au Fonds national d’épargne (FNA) ou une demande de prestations ;

• Les décrets 2364/2015 et 2363/2015, portant création de l’Agence de développement rural (ADR) et de l’Agence nationale des Terres (ANT) respectivement, ont été promulgués afin d’assurer une meilleure répartition des ressources, d’améliorer les capacités d’intervention sur le territoire et de renforcer les nouvelles institutions qui ont pour objectif de répondre aux défis d’après conflit en matière de développement rural et de mise en œuvre de l’Accord de paix.

1. Le point 1 de l’Accord de paix, qui donne des précisions sur la Réforme rurale intégrale (ci-après RRI), donne la priorité aux femmes vivant dans les campagnes, comme le montre l’extrait suivant :

« [...] les plans et programmes adoptés dans le cadre de la RRI doivent s’inscrire dans une optique territoriale et différenciée qui tient compte de la problématique femmes-hommes, ce qui implique de reconnaître et de prendre en compte les besoins, les caractéristiques et les spécificités économiques, culturelles et sociales des territoires, des femmes tout au long de leur cycle de vie, des communautés rurales et des groupes vulnérables, tout en garantissant la durabilité socioenvironnementale ».

1. Dans le cadre de la réglementation de l’Accord par la procédure législative *fast track*[[48]](#footnote-48), des instruments normatifs comportant des dispositions concrètes visant à promouvoir et à garantir les droits des femmes et à rembourser la dette historique envers la campagne colombienne ont vu le jour, notamment :

• Le décret-loi 902/2017 qui prévoit des mesures concrètes en vue de la reconnaissance de l’économie des soins et établit que les femmes rurales sont prioritaires pour bénéficier des programmes d’accès aux terres et de formalisation des droits ;

• Le décret-loi no 893/2017 portant création des Programmes de développement axés sur une optique territoriale (PDET) ;

• Le décret-loi 890/2017 qui contient des dispositions concernant l’élaboration du Plan national pour la construction et l’amélioration des logements sociaux en zone rurale ;

• Le décret-loi 895/2017 portant création du Système intégral pour la sécurité dans l’exercice de la politique ;

• Le décret-loi 885/2017 portant modification de la loi no 434/1998 et portant création du Conseil national pour la paix, la réconciliation et la coexistence ;

• Le décret-loi 896/2017 portant création du Programme national intégral de substitution des cultures illicites (PNIS).

1. Pour garantir l’accès à la terre, des mécanismes administratifs tenant compte de la problématique femmes-hommes ont été développés :

• Un diagnostic des institutions au niveau municipal en vue de consolider les programmes, les projets et les forums de participation pour qu’ils reflètent les intérêts sociaux et territoriaux des femmes et afin de renforcer l’action des acteurs locaux pour qu’ils prennent en compte ces intérêts ;

• Un accompagnement des femmes rurales lors de la visite de terrains, en établissant des feuilles de route différenciées et des recommandations tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

• La publication d’une brochure expliquant aux femmes en quoi cela consiste d’être propriétaire, les démarches à accomplir et l’importance de la formalisation des droits fonciers ;

• Le renforcement du dialogue avec les femmes pour qu’elles puissent exposer leur situation et leurs attentes en ce qui concerne l’accès à la propriété foncière ;

• Une stratégie de suivi pour mesurer la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les territoires au moyen d’indicateurs et de recommandations visant à influer sur les modalités de prise en charge de cas spécifiques. Celle-ci est mise en place avec la participation d’organisations s’inscrivant dans une démarche de participation et de diffusion.

1. Les mécanismes précités ont engendré les résultats suivants :

• 4 357 titres de propriétés octroyés depuis 2012, dont 50,24 % à des agricultrices ;

• 1 157 titres de propriété délivrés par l’ANT dans 4 départements, dont 557 l’ont été à des femmes ;

• Plus de 4 millions de dollars des États-Unis accordés par l’ANT et l’Unité pour la prise en charge des victimes et la réparation intégrale à 290 familles entre 2014 et 2015, dans le cadre du processus de réparation ;

• L’attribution de logements sociaux en zone rurale à 29 886 familles, dont 43 % en moyenne ont des femmes pour chefs de famille.

1. En ce qui concerne la restitution des terres, des mesures de discrimination positive sont en place afin de faire en sorte que les femmes aient un accès prioritaire à ces terres et de leur donner les moyens d’être autonome dans la période qui suit le rendu de la décision de justice. Il convient de mentionner les réalisations suivantes :

• La mise en pratique des méthodes d’intégration de la problématique femmes-hommes par les fonctionnaires des 27 bureaux de l’Unité de restitution des terres (URT) qui s’occupent de dossiers impliquant des femmes ;

• Le renforcement des capacités techniques de plus de 7 500 fonctionnaires de l’URT et d’autres entités de portée nationale et territoriale en matière de reconnaissance du droit à la propriété des femmes et d’intégration d’une approche différenciée au processus de restitution ;

• Le Programme d’accès spécial pour les femmes au processus de restitution des terres a bénéficié, lors de sa deuxième phase, de l’appui d’ONU-Femmes et de la participation de 500 femmes qui ont récupéré leurs terres ;

• Le taux de participation des femmes au début du processus de restitution était d’environ 40 %. Grâce à la diffusion de la Politique publique de restitution de terres et compte tenu du fait que les femmes se reconnaissent désormais des droits, 7 155 femmes ont pu être identifiées et ont pu récupérer leurs terres sur décision de justice, soit 50,21 % de la population concernée ;

• À l’heure actuelle, 2 800 dirigeantes et 9 731 victimes ont reçu une formation en vue de diffuser des informations sur cette politique et de faire connaître le Programme d’accès spécial pour les femmes ;

• L’intégration de variables sur le genre dans le formulaire de demande d’inscription au registre des terres expropriées, permettant de mieux identifier la situation des femmes et de leur famille et favorisant le traitement différencié et prioritaire des cas impliquant des femmes. Avec ces informations, il est possible de renvoyer les femmes vers d’autres organismes et d’informer le juge des conditions de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent les femmes sollicitant une restitution des terres.

1. Il existe 40 tribunaux d’instance spécialisés dans la restitution des terres et 15 bureaux de magistrats qui se consacrent entièrement à ce sujet. Une chambre spécialisée dans la restitution des terres est en cours de création dans les tribunaux d’instance de quatre districts judiciaires. Cela favorise la délivrance d’ordonnances et d’arrêts différenciés en faveur des femmes.
2. En ce qui concerne l’autonomisation économique et le soutien à l’entrepreneuriat productif, depuis l’application du Programme pour les femmes rurales entre 2011 et 2014, des projets ont été cofinancés par le biais de subventions non remboursables versées aux organisations de femmes, en vue de développer leurs capacités de production et leurs compétences commerciales et organisationnelles, de favoriser leur intégration sur les marchés et d’améliorer leur accès aux biens et aux services et la reconnaissance de leurs droits. Parmi les résultats du programme, il convient de mentionner :

• 327 associations et 8 680 femmes rurales ont bénéficié du programme ;

• 1 372 fonctionnaires nationaux et territoriaux ont été formés, ce qui favorise l’intégration de la problématique femmes-hommes dans les plans et les programmes ;

• Le concours national des meilleures pratiques au travail en matière d’égalité des sexes dans le secteur rural accorde une reconnaissance économique aux organisations qui obtiennent les quatre premières places et propose une formation avec certification sur le thème de la problématique femmes-hommes ;

• 36 % des femmes rurales ont pris part au projet pour la formation de revenu et le renforcement des capacités de production mis en place à l’intention des petites productrices à grande échelle, et parmi ces femmes, 30 % étaient des femmes victimes du conflit armé interne ;

• Le Projet de soutien aux partenariats productifs, mis en œuvre depuis 2002, a pour objectif d’améliorer la compétitivité et d’encourager le développement des entreprises présentes au sein des communautés rurales par le biais de partenariats et dans le respect des critères de durabilité et des normes de commercialisation spécifiques. En moyenne, 25 % des femmes qui travaillent dans le commerce y participent ;

• Le Programme d’opportunités rurales, mis en œuvre depuis 2014, vise à améliorer la compétitivité et l’intégration aux marchés des microentreprises rurales et à augmenter les revenus et l’employabilité des familles les plus pauvres. Pour faciliter l’accès aux marchés des microentreprises employant une majorité de femmes, une classification spécifique a été mise en place, et par conséquent, environ 37 % des femmes rurales en ont bénéficié ;

• Projet visant à renforcer les capacités des entreprises en milieu rural. 60 % des bénéficiaires de ce projet créé en 2013 sont des femmes, la majorité victimes du conflit armé. 30 % des prestataires de services locaux pour l’exécution du projet sont aussi des femmes ;

• Dans le secteur laitier, des modèles de partenariats et d’intégration sont proposés afin d’améliorer la productivité, en développant et en approvisionnant le marché intérieur et les marchés internationaux. Entre 2014 et 2015, environ 24 millions de dollars ont été dépensés pour répondre aux besoins des producteurs et améliorer la chaîne du froid dans 15 départements, ce qui a bénéficié à 5 730 femmes ;

• Entre 2012 et 2015, l’ADR a reçu 1 420 projets pour clôture financière et administrative sur 8 550 projets portés par les femmes rurales.

1. Les avancées suivantes correspondent à la période 2013-2017 et s’inscrivent dans le domaine des crédits de financement et de développement agricole et rural :

• L’octroi de 557 384 prêts à des femmes, qui représentent 51,18 % du total des bénéficiaires. 40,52 % du montant total des prêts était destiné à la population féminine ;

• L’octroi de 667 et 84 prêts à des femmes par le biais du Fonds pour le financement du secteur agricole (FINAGRO) dans le cadre de l’initiative pour les femmes rurales et grâce aux fonds propres de la banque Banco Agrario, respectivement, ce qui représente un montant total de 3,3 millions de dollars ;

• L’octroi de 213 448 prêts à la population appartenant à la catégorie des victimes du conflit armé. Les femmes ont obtenu 51,18 % de ces prêts et 43,04 % du montant total ;

• La Direction du financement et des risques agricoles du Ministère de l’agriculture et du développement rural a octroyé 31 495 prêts à des femmes rurales pour un montant de 19 millions de dollars, soit 35,51 % du montant total des prêts accordés.

1. Concernant l’accès à l’enseignement non scolaire pour renforcer les capacités, un processus de sensibilisation à la loi no 731/2002 est en cours par le biais de la diffusion de la brochure sur les droits des femmes rurales à l’intention des formatrices et des dirigeantes rurales, l’objectif étant de leur permettre de mieux orienter leurs efforts de diffusion au sein de leur territoire. En vertu de la loi no 1257, un processus de sensibilisation est actuellement engagé pour informer sur les modalités de prise en charge des violences sexistes et les moyens de prévention, sur les droits de propriété et sur le renforcement des mécanismes de participation citoyenne. Au cours de ces processus de sensibilisation, les femmes ont joué le rôle de responsables du développement local et 3 248 femmes rurales ont pu être sensibilisées.
2. Les Centres provinciaux de gestion de l’agro-industrie (CPGA)[[49]](#footnote-49), qui fournissent une assistance technique au cours des processus de production des petits et moyens producteurs, ont aidé 11 584 femmes en 2016 sur des sujets tels que les soins de santé et la durabilité environnementale.
3. En 2014, le DANE a procédé au troisième recensement agricole national[[50]](#footnote-50), qui a permis de récolter des informations statistiques géoréférencées et actualisées sur le secteur, faisant ainsi le point sur la situation des campagnes colombiennes et des femmes rurales en particulier. Ce recensement représente une contribution indispensable au renforcement du secteur et des politiques en cours d’élaboration.
4. La Direction des femmes rurales a activé des mécanismes pour instaurer un dialogue permanent avec les organisations de femmes rurales, lesquels sont indispensables pour réaffirmer l’importance de la participation des organisations et leur influence sur les contextes locaux, départementaux et national et pour progresser de manière efficace dans la garantie des droits des femmes.

Article 16

1. La Constitution colombienne établit que le mariage est régi par le droit civil et donne au pouvoir législatif la possibilité d’encadrer cette institution conformément aux réalités sociales et culturelles du pays. Étant donné que les moins de 18 ans ne disposent pas des éléments nécessaires pour comprendre la portée de cette institution ni les effets juridiques qui en découlent, et que le mariage peut porter préjudice à leur éducation et gravement nuire à leur santé physique et émotionnelle, l’ICBF est intervenu à plusieurs reprises pour soutenir des mesures législatives visant à fixer l’âge minimum du mariage à 18 ans. Son action la plus récente a eu lieu en juillet 2017 et concernait le projet de loi 50 modifiant l’article 116 et le paragraphe 2 de l’article 140 du Code civil, abrogeant l’article 117 du Code Civil et établissant d’autres dispositions, l’exposé des motifs étant en cours de publication afin que le projet soit à nouveau débattu.

Chapitre spécial

Processus de paix et participation des femmes

1. En Colombie, les femmes ont joué un rôle essentiel dans le processus de paix. Depuis la phase initiale, leur représentation continue et effective a été sollicitée car le pays a la ferme conviction que les femmes et les filles jouent un rôle fondamental et proactif dans la construction de sociétés démocratiques et ouvertes, lesquelles sont le fondement d’une paix stable et durable.
2. Lors des négociations qui ont eu lieu à La Havane, en plus de compter des femmes parmi les négociateurs du Gouvernement et ceux des FARC, la Sous-Commission sur la problématique femmes-hommes a été créée, instance unique en son genre et chargée de l’intégration de la problématique dans l’ensemble de l’Accord et de l’élaboration de mesures différenciées pour remédier aux préjudices spécifiques subis par des personnes en raison de leur sexe.
3. La Sous-Commission a défini ses objectifs : i) l’adoption de mesures pour éradiquer les inégalités et la stigmatisation ; ii) la définition de mesures de discrimination positive pour remédier aux effets disproportionnés que le conflit armé a eu sur les femmes, à l’aide des outils de la justice de transition et en tenant compte de la problématique femmes-hommes ; iii) l’inclusion de mesures visant à promouvoir l’autonomisation des femmes à tous les niveaux de la société ; et iv) l’introduction d’un langage inclusif.
4. Les travaux de la Sous-Commission ont été grandement enrichis par les contributions essentielles de 16 dirigeantes d’organisations de femmes, de 10 Colombiennes expertes sur le sujet des violences sexuelles, de 36 femmes victimes de violences (appartenant à un groupe de 60 victimes), de la communauté LGBTI, d’expertes venant d’autres pays et d’anciens guérilleros originaires de plusieurs régions du monde. Dans les espaces prévus pour inclure la participation de la société civile (forums, tables rondes, formulaires et Sommet sur les femmes et la paix), 7 172 contributions de plus de 301 organisations de femmes ont été reçues, ces organisations constituant l’un des secteurs les plus actifs. Ces contributions abordaient en majorité les sujets suivants : les questions de genre, les victimes, le développement rural, l’accès à la terre et la nécessité de donner la priorité aux femmes dans le cadre des mesures de satisfaction, de réadaptation et de restitution.
5. Les prescriptions relatives à la problématique femmes-hommes ont débouché sur une proposition visant à intégrer cette problématique dans le Plan-cadre pour la mise en œuvre de l’Accord, lequel contient des mesures concrètes en faveur des femmes et d’autres mesures transversales impliquant les entités responsables de la mise en œuvre de l’Accord.
6. L’étude indépendante réalisée en 2015 par Mme Radhika Coomaraswami pour évaluer les progrès effectués aux niveaux mondial, régional et national dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité fait référence à la Colombie comme suit :

« […] Au cours de ces dernières années, la participation des femmes en qualité de déléguées ou de signataires aux processus s’est améliorée de façon notable en particulier dans le cadre des pourparlers de paix visant à résoudre les conflits en Colombie et aux Philippines.

[…]

ONU-Femmes et l’équipe de pays de l’ONU, ont soutenu la participation des femmes à toutes ces dimensions, des consultations publiques et des visites des victimes à la Havane en passant par la participation des déléguées elles-mêmes.

[…]

Les dispositions de [la loi sur les victimes] comprennent des mesures spéciales visant à protéger les droits des femmes, [...ainsi que] que l’établissement d’un lien entre les processus de réparations et la réforme de la propriété foncière [en tant qu’élément faisant] partie d’une approche transformatrice [...] »

1. L’Accord final pour la fin du conflit et la construction d’une paix stable et durable, signé par le Gouvernement colombien et les FARC le 24 novembre 2016 et approuvé par le Congrès six jours plus tard, accorde une attention spéciale aux droits fondamentaux des femmes, des peuples autochtones, des enfants et des adolescents, des communautés d’ascendance africaine et d’autres groupes ethniques différenciés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des personnes LGBTI et des personnes déplacées en raison du conflit. Par conséquent, il existe des dispositions spécifiques relatives à la RRI, à la participation politique, aux victimes, à la solution au problème des cultures illicites, à la fin du conflit, à la réintégration et aux mécanismes de mise en œuvre et de vérification qui exigent l’implication des femmes.
2. L’année 2016 a vu la création de la CSIVI (décret 1995), commission établie conjointement par le Gouvernement national et les FARC et chargée du suivi, de la promotion et de la vérification de la mise en œuvre de l’Accord et du règlement de tous les différends qui pourraient surgir entre les parties.
3. Le CPEM, en collaboration avec le MSPS et le CPDDHH, a élaboré un guide d’intervention à l’intention du Mécanisme en cas de violences faites aux femmes dans les zones et points provisoires de normalisation et les secteurs environnants, afin d’aider les membres du Mécanisme de surveillance et de vérification à identifier les actes de violence à l’égard des femmes et à prendre les mesures qui s’imposent pour une prise en charge et une protection adéquates des victimes.
4. Le CPEM, avec le Bureau d’appui à la consolidation de la paix, a produit le document intitulé : « Les femmes en tant que protagonistes de la consolidation de la paix », conçu comme un guide pratique pour la mise en œuvre de l’Accord et qui met en exergue le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et montre comment la problématique femmes-hommes a été intégrée.
5. Le point 6.1 de l’Accord prévoit la création d’une Instance spéciale chargée de contribuer à la mise en œuvre de l’Accord final en tenant compte de la problématique femmes-hommes, ce qui reflète l’engagement pris en faveur du respect des droits des femmes.
6. Afin de mettre en place cet organisme, entre avril et mai 2017, 32 assemblées départementales ont été organisées rassemblant 818 organisations de femmes, et 29 départements ont fait parvenir une candidature. Au niveau national, deux journées d’information ont été réalisées et six duos de femmes ont postulé pour faire partie de cette instance, de même qu’un duo d’organisations LGBTI.
7. Étant donné que la société civile, et en particulier les organisations de femmes, a contribué à impulser, consolider et suivre les objectifs de défense des droits fondamentaux en se plaçant en partenaire stratégique de la consolidation de la paix au sein des territoires, en juillet 2017, l’Instance a été officiellement présentée lors d’une manifestation publique de la CSIVI et celle-ci est composée de femmes venant d’organisations territoriales de quatre départements, parmi lesquelles figurent des dirigeantes d’organisations de femmes rurales et d’origine paysanne victimes du conflit armé. Au niveau national, des représentantes de la Commission nationale sur les femmes autochtones, de la Plateforme d’influence politique des femmes rurales colombiennes, et des organisations Mujeres por la Paz, Red de Educación Popular entre Mujeres et Colombia Diversa ont été choisies.
8. Depuis l’adoption de l’Accord final par le biais de la procédure accélérée précitée, un large ensemble de mesures législatives ont été adoptées grâce à une participation fondamentale des organisations de la société civile :

• Une loi sur le statut de l’opposition : définit des garanties pour les partis et mouvements politiques qui se déclarent en opposition au Gouvernement ;

• Une loi sur la réintégration politique des FARC : elle permet la transformation d’une organisation armée en un parti ou mouvement politique une fois qu’elle aura déposé les armes ;

• Le Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition[[51]](#footnote-51) : comprend des mécanismes judiciaires et extrajudiciaires, notamment la Juridiction spéciale pour la paix qui sera chargée de juger les crimes commis dans le cadre du conflit armé et pourra octroyer des peines alternatives, lesquelles ne pourront s’appliquer aux personnes qui ont commis des violations graves des droits de l’homme, comme indiqué au paragraphe 40.

1. En outre, en avril 2017, le Président de la République, lors d’une manifestation où des victimes étaient présentes, a signé trois décrets législatifs qui renforcent la composante sur la vérité du chapitre 5 de l’Accord :

• Création de la Commission chargée d’établir la vérité et de garantir la coexistence et la non-répétition du conflit[[52]](#footnote-52) ;

• Création de l’Unité de recherche des personnes portées disparues dans le contexte du conflit armé ou à cause de celui-ci (UBPD[[53]](#footnote-53)) ;

• Création du Comité de sélection[[54]](#footnote-54) chargé d’élire les hauts fonctionnaires du Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition, notamment ceux de la Commission de la vérité, le Directeur de l’UBPD et les magistrats de la Juridiction spéciale pour la paix.

1. La sélection des 51 magistrats de la Juridiction spéciale pour la paix et du Directeur de l’UBPD a débuté en juillet 2017 et s’est déroulée dans le cadre d’un processus ouvert. Plus de 2 100 personnes qui possédaient une grande diversité de compétences et venaient d’horizons très différents se sont présentées et plus de 15 000 observations citoyennes ont été reçues à leur propos, lesquelles ont joué un rôle très précieux dans le processus de sélection.
2. En septembre 2017, la liste contenant les noms des 38 magistrats élus (20 pour le Tribunal et 6 pour chaque Chambre) et de leurs 13 suppléants (6 pour les Chambres et 7 pour le Tribunal) a été publiée et démontre bien que le Comité de sélection a respecté les dispositions de l’Accord concernant la pluralité étant donné que :

• 28 des 51 magistrats sont des femmes ;

• Près d’un quart des magistrats appartiennent aux communautés autochtones ou sont d’ascendance africaine (8). L’un d’entre eux est une représentante de l’ethnie Kankuama ;

• 14 des 18 magistrats titulaires du Tribunal sont des universitaires (11 possèdent un doctorat) et la plupart ont travaillé dans des organisations de défense des droits fondamentaux ;

• Luz Marina Monzón, militante pour les droits fondamentaux, a été élue à la tête de l’UBPD.

1. L’Agence pour la réintégration et la normalisation (ARN)[[55]](#footnote-55) a adopté la Feuille de route pour la réintégration, qui prévoit un modèle de prise en charge multidimensionnel visant à une pleine réintégration des individus dans la vie sociale, économique et politique. Cette feuille de route couvre 8 dimensions : vie personnelle, vie familiale, éducation, citoyenneté, logement, productivité, santé et sécurité. Elle aborde la problématique femmes-hommes dans le cadre de chacun de ces sujets et développe des grandes orientations concernant le recensement des besoins des femmes en matière de réintégration, par exemple.
2. Le Centre national du souvenir met en œuvre le Mécanisme non judiciaire de contribution à la vérité, créé en vertu de la loi no 1424/2010 afin de recueillir, de classer et de préserver les informations obtenues dans le cadre des Accords visant à contribuer à la vérité historique et à la réparation et d’établir les rapports pertinents le cas échéant. Ceci permet aux hommes et aux femmes démobilisés de groupes organisés en marge de la loi et signataires de ces Accords d’offrir une satisfaction et une réparation symbolique aux victimes du conflit armé par le biais de leur témoignage. Entre 2014 et 2016, 12 % des femmes démobilisées ont participé au Mécanisme, 2016 étant l’année où le plus grand nombre de témoignages de femmes ont été récoltés (1 186).
3. Même si seulement 10 mois se sont écoulés depuis la signature de l’Accord et le début de sa mise en œuvre, certains résultats sont déjà visibles. Cependant, l’ampleur du conflit armé et les conséquences humanitaires qui en découlent ainsi que la complexité des causes de la violence en Colombie illustrent les énormes efforts que doit déployer l’État par l’intermédiaire de ses institutions pour parvenir à la pleine mise en œuvre de l’Accord, laquelle exige de lancer des transformations dans divers domaines sur l’ensemble du territoire colombien.

1. Arrêts du Conseil d’État 52001-23-31-000-1999-00577-01(25981) de 2013 ;   
   50001-23-31-000-2000-00001-01(26013) de 2014 ; 07001-23-31-000-2002-00228-01 (29033) de 2014 ; 27001-23-31-000-2006-00588-01-38470 de 2015 ; Jugement du 35e tribunal pénal de la circonscription de Bogota concernant le féminicide aggravé de la mineure Yuliana Samboni. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le Plan national de développement a été adopté par la loi no 1753/2015. [↑](#footnote-ref-2)
3. Parmi les forums, il convient de mentionner : la Table ronde de suivi de la loi sur l’économie des soins ; le Comité interinstitutions sur la loi pour les femmes rurales ; le Comité de lutte contre la traite d’êtres humains ; le Comité d’évaluation des risques et de recommandation de mesures (CERREM) pour les femmes ; le Sous-Comité pour les systèmes d’information du Mécanisme national de coordination intersectorielle et interinstitutionnelle pour une approche globale des violences sexistes ; le Sous-Comité pour la prévention du Mécanisme national de coordination intersectorielle et interinstitutionnelle pour une approche globale des violences sexistes ; le Comité pour une politique de prévention des violences sexistes dans le cadre d’un conflit armé ; le Comité de suivi de la loi no 1257 ; les comités spéciaux pour la loi no 1719 ; le Comité technique interinstitutions pour une réparation symbolique pour les femmes victimes de violences dans le cadre du conflit armé (décision 009) ; le Comité technique du Programme de prévention des violences sexuelles pour les femmes victimes de violences sexistes dans le cadre d’un conflit. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ministères de l’intérieur, de l’agriculture, de l’éducation, du travail, des finances, de la justice, des TICS et de la santé et Département administratif de la Présidence de la République (DAPRE), Département administratif de la fonction publique (DAFP), Département administratif national de statistiques (DANE), Département national de planification (DNP) et Unité pour la prise en charge des victimes et la réparation intégrale. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il convient de souligner les réalisations dans les municipalités de Buenaventura, Quibdó, Montería, Riohacha et Tumaco et dans les départements d’Arauca, d’Atlántico, de Bolívar, de Cundinamarca, de Guajira et de Nariño. [↑](#footnote-ref-5)
6. http://www.equidadmujer.gov.co/ejes/Paginas/politica-publica-de-equidad-de-genero.aspx. [↑](#footnote-ref-6)
7. Promotion du développement institutionnel pour l’équité du traitement des deux sexes ; renforcement des commissariats de la famille ; création et mise en fonctionnement de maisons refuges ; développement de procédures de formation. Le document qui synthétise ce processus est disponible à l’adresse : <http://www.equidadmujer.gov.co/oag/Documents/Sistematizacion>-  
   VI-Encuentro-Mecanismos.pdf. [↑](#footnote-ref-7)
8. 431 magistrats de 36 municipalités prioritaires ont élaboré ensemble les Directives. [↑](#footnote-ref-8)
9. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et de la loi no 1719, en cas de violences sexuelles, l’instruction doit débuter immédiatement et de manière informelle, sans perdre de temps et sans endommager les lieux où les faits se sont produits. Les recommandations de la loi no 1719 détaillant la façon dont l’instruction doit être menée et décrivant la procédure d’évaluation des preuves établissent que l’instruction doit progresser dans un délai raisonnable et que les outils permettant de déterminer le contexte doivent être utilisés. En ce qui concerne la notion de délai raisonnable, la Cour interaméricaine des droits de l’homme a défini la portée de ce concept dans l’affaire Furlan contre la République argentine (2012), norme adoptée par la Cour constitutionnelle colombienne dans son arrêt C–1154/2005. [↑](#footnote-ref-9)
10. http://www.equidadmujer.gov.co/ejes/Documents/FortalecimientoComisarias/Guia-  
    Metodologica-Taller-Aplicacion-Instrumentos.pdf. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ministère de la justice et des droits, MSPS, Institut colombien de médecine légale et des sciences, CPEM et DANE. [↑](#footnote-ref-11)
12. http://colombia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/SIVIGE\_Final\_web\_0.pdf. [↑](#footnote-ref-12)
13. http://www.suin-juriscol.gov.co/. [↑](#footnote-ref-13)
14. https://www.legalapp.gov.co/. L’utilité de LegalApp a été reconnue au sein de discussions avec l’OCDE et l’AGA. [↑](#footnote-ref-14)
15. https://www.ramajudicial.gov.co/web/comision-nacional-de-genero. [↑](#footnote-ref-15)
16. Arrêt C-754/15. [↑](#footnote-ref-16)
17. Centre national du souvenir. Principes directeurs sur la problématique femmes-hommes. Document interne, version de juin 2017. [↑](#footnote-ref-17)
18. Précédentes contributions disponibles à l’adresse suivante : http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/informes. [↑](#footnote-ref-18)
19. Disponible à l’adresse suivante : http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/informes/  
    informes-2015-1/aniquilar-la-diferencia. [↑](#footnote-ref-19)
20. Disponible à l’adresse suivante : http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/  
    informes/informes-2016/crimenes-que-no-prescriben. [↑](#footnote-ref-20)
21. Décision T-025/2004. Arrêts 008/2009 et 219/2011. [↑](#footnote-ref-21)
22. Disponible à l’adresse suivante : http://redes.colombiaaprende.edu.co/ntg/men/pdf/  
    Guia%20No.%2049.pdf. [↑](#footnote-ref-22)
23. Les départements concernés sont les suivants : Amazonas, Arauca, Bolívar, Caquetá, Casanare, Cauca, Cesar, Chocó, Córdoba, Guajira, Guaviare, Huila, Magdalena, Meta, Nariño, Norte de Santander, Putumayo, Sucre, Vaupés, Vichada. [↑](#footnote-ref-23)
24. Arauca, Bolívar, Caquetá, Cauca, Chocó, Córdoba, Distrito de Buenaventura, Guajira, Huila, Magdalena, Meta, Nariño, Putumayo, Sucre, Tolima, Valle del Cauca et Vaupés. [↑](#footnote-ref-24)
25. Cette notion fait référence aux programmes éducatifs destinés aux groupes ethniques et reposant sur le concept de territoire, l’autonomie, la langue et la conception de la vie de chaque peuple. [↑](#footnote-ref-25)
26. Le projet a été élaboré sur la base des recommandations de l’ICBF et du FNUAP qui collaborent depuis 2007 sur le sujet des mutilations génitales féminines. L’objectif est d’améliorer la santé maternelle et infantile et la santé sexuelle et procréative en mettant l’accent sur la prévention et la prise en charge des MGF, et de renforcer les capacités des familles et des communautés Embera Chamí et Embera Katío de Risaralda et des communautés Embera Katío situées près du Chocó. [↑](#footnote-ref-26)
27. Dans ces communautés, le *jaibaná* joue le rôle de médecin. [↑](#footnote-ref-27)
28. COCOIN, Tables rondes départementales interjuridictions et Programme de formation interculturelle créé par l’École de la magistrature. [↑](#footnote-ref-28)
29. Le premier Sommet ibéro-américain sur les droits fondamentaux, les migrants et la traite d’êtres humains, qui a eu lieu en 2015, a réaffirmé l’engagement en faveur de la prévention, la répression et la mise en évidence de ce phénomène et de la prise en charge des victimes. [↑](#footnote-ref-29)
30. Les droits, le genre, le cycle biologique, l’approche différenciée et l’approche territoriale font partie des piliers. [↑](#footnote-ref-30)
31. Cette décision annule le paragraphe 1 de l’article 7 de la loi no 985/2005, qui établit qu’il est obligatoire de déposer une plainte pour bénéficier d’une assistance directe. [↑](#footnote-ref-31)
32. Ministère des affaires étrangères, Migración Colombia (département des migrations), Registre national de l’état civil, Bureau du Défenseur du peuple, Services du Président, Congrès de la République. [↑](#footnote-ref-32)
33. http://migracioncolombia.gov.co/phocadownload/Bolet%C3%ADn%20Estad%C3%ADstico%  
    202016%20Espa%C3%B1ol.pdf. [↑](#footnote-ref-33)
34. Étudiants victimes du conflit armé étant recensés auprès du Registre unique des victimes. [↑](#footnote-ref-34)
35. Le taux d’abandon se calcule par classe d’âge et par période donnée. Le premier décrit un phénomène structurel et le second illustre l’évolution annuelle de l’abandon. [↑](#footnote-ref-35)
36. Directives pour l’élaboration d’une stratégie de prévention de la grossesse chez les adolescentes et la promotion de projets de vie pour les enfants, adolescents et jeunes entre 6 et 19 ans. [↑](#footnote-ref-36)
37. Ceci inclut la totalité des populations autochtones, des personnes d’ascendance africaine, des communautés noires, des peuples Palenquero et Raizal, des communautés roms et d’autres groupes ethniques. [↑](#footnote-ref-37)
38. L’analyse des coûts liés à l’embauche de femmes en Colombie pour éradiquer la croyance selon laquelle recruter une femme est plus cher que de recruter un homme du fait de la maternité. Une étude sur la situation des femmes rurales sur le marché du travail colombien a été menée avec l’appui du PNUD. [↑](#footnote-ref-38)
39. La collecte de données se fait par le biais de la plateforme de réception des données du Service d’inspection, de surveillance et de contrôle et par le biais du Service colombien pour l’emploi et des observatoires régionaux du marché du travail. [↑](#footnote-ref-39)
40. Rapport : Plans relatifs à l’égalité des genres en Amérique latine et aux Caraïbes : feuilles de route pour le développement (2017). [↑](#footnote-ref-40)
41. La campagne *Rompe tus Miedos* (Surmonte tes peurs) invite les femmes, la sphère productive et la société à se débarrasser des craintes liées à l’égalité des sexes en matière d’insertion laborale. [↑](#footnote-ref-41)
42. Voici quelques exemples de bonnes pratiques pour obtenir la certification EQUIPARES : flexibilité du travail ; réduction du temps de travail le vendredi ; mise à disposition d’une salle d’allaitement ; présence de femmes à des postes traditionnellement occupés par des hommes ; rallongement volontaire des congés de maternité et de paternité, meilleure répartition du temps de travail ; renforcement des comités de coexistence au travail ; possibilité d’effectuer du télétravail, entre autres. [↑](#footnote-ref-42)
43. SCORE est un programme mondial de formation et d’assistance technique mis au point par l’OIT pour les petites et moyennes entreprises. [↑](#footnote-ref-43)
44. http://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/cuentas-nacionales/cuentas-  
    satelite/cuentas-economicas-cuenta-satelite-economia-del-cuidado. [↑](#footnote-ref-44)
45. https://sitios.dane.gov.co/SimuladorTDCNR/. [↑](#footnote-ref-45)
46. Celui-ci offre aux familles avec des enfants et adolescents de moins de 18 ans un soutien financier à condition qu’elles adoptent une nutrition saine, effectuent des contrôles de leur croissance et de leur développement et fassent en sorte qu’ils n’abandonnent pas leur scolarité. [↑](#footnote-ref-46)
47. Décret 2369/2015. Le CPEM a fourni une assistance technique pour articuler la proposition de mandat de la Direction, en rassemblant les recommandations de 160 organisations de femmes rurales de tout le pays. Afin de définir les orientations stratégiques de la Direction et de progresser dans la formulation de la Politique, un atelier a été organisé avec la participation de 31 femmes des zones rurales. [↑](#footnote-ref-47)
48. Procédure législative extraordinaire accélérée, adoptée par la loi no 01/2016. [↑](#footnote-ref-48)
49. Décret 1071/2015. [↑](#footnote-ref-49)
50. http://www.dane.gov.co/files/CensoAgropecuario/avanceCNA/CNA\_Contexto\_2015.pdf. [↑](#footnote-ref-50)
51. Loi no 01/2017. Crée un ensemble de dispositions transitoires de la Constitution pour la fin du conflit armé et la construction d’une paix stable et durable, et établit d’autres dispositions. [↑](#footnote-ref-51)
52. Décret 588/2017. [↑](#footnote-ref-52)
53. Décret 589/2017. [↑](#footnote-ref-53)
54. Décret 587/2017. [↑](#footnote-ref-54)
55. Le nom de l’ANR, anciennement Agence colombienne pour la réintégration des personnes et des groupes armés (ACR), a été modifié pour mieux prendre en compte les questions propres à la mise en œuvre de l’Accord (décret 897/2017). Il convient d’éclaircir le point suivant : le terme réintégration s’applique aux personnes démobilisées dans le cadre de l’Accord et celui de réinsertion fait référence à l’assistance fournie aux personnes durant les processus antérieurs de désarmement et de démobilisation. [↑](#footnote-ref-55)